

CORPORATE SELECT PLAN **utmost**TM

BELGIQUE - SUCCURSALE BELGE

Le formulaire Document d'entrée en relation (1/2) fait partie intégrante de la Proposition de Souscription (2/2). La Proposition de Souscription doit être remplie et signée après acceptation du formulaire Document d'entrée en relation.

Utmost est la marque utilisée par un certain nombre de sociétés Utmost. Ce document a été produit par Utmost Luxembourg S.A. - Succursale belge

Tout terme utilisé au singulier a la même signification au pluriel et vice versa. Toute notion utilisée au féminin a la même signification au masculin et vice versa.

PAGE	SECTION
2	Proposition de Souscription
29	Accord de Communication d'Information
32	Conditions Générales

Le Corporate Select Plan est un produit d'investissement sous la forme d'un contrat de capitalisation de droit luxembourgeois (Branche 6) uniquement destiné à des personnes morales ayant leur siège social en Belgique et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés belges (isoc). Il est expressément noté que la société souscrivant au contrat de capitalisation doit être qualifiée d'Investisseur Professionnel tel que défini à l'article 1er des Conditions Générales et ce pendant toute la durée du Contrat. Toute souscription de ce produit par une personne ne tombant pas dans une des catégories décrites est strictement interdite. C'est un produit d' Utmost Luxembourg S.A., opérant en libre établissement par le biais de sa succursale belge.

PROPOSITION DE SOUSCRIPTION

Numéro de Contrat (réservé)	<input type="text"/>
Intermédiaire (Dénomination sociale/Nom et prénom et adresse)	<input type="text"/>
L'Intermédiaire est soumis au contrôle de	<input type="text"/>
situé(e) à	<input type="text"/>
Personne recueillant la Proposition de Souscription (nom, prénom, qualité)	<input type="text"/>
Numéro d'agrément de l'Intermédiaire ¹	<input type="text"/>

¹ Il s'agit du numéro d'agrément sous lequel l'Intermédiaire apparaît sur la liste des intermédiaires d'assurance dans son Etat d'origine.

Veillez envoyer tous les documents à :

Bureau de Belgique :

Utmost Luxembourg S.A. - Succursale belge

Rue de Ligne 13

B-1000 Bruxelles

Belgique

Les documents peuvent être envoyés par e-mail à Belgianbranch@utmostgroup.lu, suivis des originaux.

Les termes avec une majuscule auront la signification donnée à ceux-ci dans les Conditions Générales sauf s'ils sont autrement définis dans cette Proposition de Souscription.

1A INFORMATIONS SUR LE PRENEUR

Les documents relatifs au Preneur à joindre à la Proposition de Souscription sont énumérés à la fin du présent document.

Nom de la société

Immatriculée à N° d'immatriculation

Société soumise au régime d'Impôt sur les sociétés (isoc).

Forme juridique:

Société anonyme (SA)

Société à responsabilité limitée (SRL)

Société coopérative

Autre :

Par défaut, le Preneur sera considéré comme un « client de détail » au sens de la réglementation MIFID comme transposée dans la réglementation belge. En complétant et signant un formulaire de demande de statut de client professionnel, le Preneur peut solliciter la possibilité d'être considéré comme « client professionnel », ce qui implique de suivre la procédure indiquée par l'Assureur ou l'Intermédiaire suivant le cas et de répondre aux critères requis par la loi applicable.

Date de clôture de l'exercice comptable (et fiscal) (31/12 ou date applicable):

Administrateur ou autre représentant légal 1* M. Mme Autres

Nom Prénom(s)

Date de naissance Pays de naissance

Rue/N°

Ville Code postal

Pays

Téléphone mobile Téléphone

E-mail

Administrateur ou autre représentant légal 2* M. Mme Autres

Nom Prénom(s)

Date de naissance Pays de naissance

Rue/N°

Ville Code postal

Pays

Téléphone mobile Téléphone

E-mail

Administrateur ou autre représentant légal 3* M. Mme Autres

Nom Prénom(s)

Date de naissance Pays de naissance

Rue/N°

Ville Code postal

Pays

Téléphone mobile Téléphone

E-mail

Administrateur ou autre représentant légal 4* M. Mme Autres

Nom Prénom(s)

Date de naissance Pays de naissance

Rue/N°

Ville Code postal

Pays

Téléphone mobile Téléphone

E-mail

1B

MOYEN DE COMMUNICATION POUR LA CORRESPONDANCE ET UTILISATION DE LA PLATEFORME DIGITALE DE L'ASSUREUR CONNECT

RÉCEPTION DU CERTIFICAT

Le Preneur demande explicitement à recevoir le Certificat du Contrat (veuillez sélectionner une seule option) :

par moyen de communication électronique.

En sélectionnant cette option, le Preneur déclare comprendre et accepter que :

- › il recevra le Certificat de la part de l'Assureur exclusivement par voie électronique, envoyées de manière sécurisée par courriel à l'/aux adresse(s) électronique(s) personnelle(s) de l'/des administrateur(s) / du/des représentant(s) légal/légaux fournie(s) par le Preneur;
- › l'/les administrateur(s) / le/les représentant(s) légal/légaux consent(ent) expressément à l'utilisation par l'Assureur de son/ leur(s) adresse(s) électronique(s) et de son/leur(s) numéro(s) de téléphone(s) mobile(s) personnel(s) pour la réception et l'accès au Certificat*;
- › il est de sa responsabilité d'accéder, de télécharger et de sauvegarder le Certificat;
- › le Certificat est réputé lui avoir été valablement notifiées et remis à compter de la date à laquelle il y accède.

par courrier recommandé envoyé à l'adresse du siège du Preneur.

via son Intermédiaire. Le Preneur, en choisissant cette option, donne à l'Intermédiaire le pouvoir de recevoir en son nom le Certificat et accepte de signer l'Accord de Communication d'Information en faveur de l'Intermédiaire. Le moyen de recevoir le Certificat (par moyen électronique ou voie postale) sera défini par l'Intermédiaire.

RECEPTION DE TOUT DOCUMENT OU COMMUNICATION RELATIF AU CONTRAT (VEUILLEZ CHOISIR UNE SEULE OPTION)

Correspondance électronique

Pour que le Preneur puisse bénéficier de ce service, les conditions suivantes doivent être remplies.

L' (les) administrateur(s) ou le (les) représentant(s) légal (légaux) du Preneur déclare(nt) qu'il(s) dispose(nt) d'un accès régulier à Internet et que ce mode de communication est adapté au contexte de la relation avec l'Assureur.

Le Preneur (et le cas échéant son (ses) administrateur(s) ou représentant(s) légal (légaux)) consent expressément :

- › à recevoir les correspondances contractuelles exclusivement par voie électronique, à la discrétion de l'Assureur, soit par courriel à l'adresse électronique personnelle fournie par le Preneur soit sur un compte utilisateur personnel créé à cet effet sur la plateforme digitale de l'Assureur ;
- › à l'utilisation, par l'Assureur, de ses (leurs) données (notamment l'adresse e-mail et le numéro de téléphone mobile personnels*) :
 - › pour la création d'un compte d'utilisateur personnel pour l'accès et l'utilisation de la plateforme digitale de l'Assureur, pour lequel il déclare comprendre et accepter les termes et conditions qui lui sont fournis et qui peuvent être mis à jour de temps à autre,
 - › en vue de la signature électronique des conditions générales de la plateforme digitale de l'Assureur.
- › à se connecter à la plateforme digitale de l'Assureur et à consulter et télécharger, chaque fois que nécessaire, tous les documents mis à disposition par l'Assureur.

Correspondance papier au Preneur

En sélectionnant cette option, le Preneur demande à l'Assureur de poster toute communication contractuelle sous forme papier à l'adresse du siège du Preneur.

En combinaison avec l'option choisie ci-dessus, le Preneur peut également choisir l'option suivante :

Utilisation de la plateforme digitale Connect

Le Preneur demande à utiliser la plateforme digitale de l'Assureur pour consulter des informations générales relatives au Contrat.

En sélectionnant cette option, le Preneur (et le cas échéant son (ses) administrateur(s) ou représentant(s) légal (légaux)) consent expressément à l'utilisation, par l'Assureur, données du/des administrateur(s) / représentant(s) légal/légaux (notamment leur adresse email et leur numéro de téléphone mobile personnels*) pour :

- › la création d'un compte utilisateur personnel pour l'accès à la plateforme digitale de l'Assureur, pour lequel il déclare comprendre et accepter les termes et conditions qui lui sont fournis et qui peuvent être mis à jour de temps à autre,
- › la signature électronique des conditions générales de la plateforme digitale de l'Assureur par le Preneur.

Correspondance à un tiers

En choisissant cette option, le Preneur demande à l'Assureur d'envoyer toute communication contractuelle à l'adresse suivante de son conseiller fiscal (y compris le comptable), du conseiller juridique ou de l'Intermédiaire (Tiers) :

Nom de la société	<input type="text"/>		
Nom	<input type="text"/>	Prénom(s)	<input type="text"/>
Rue/N°	<input type="text"/>		
Ville	<input type="text"/>	Code postal	<input type="text"/>
Pays	<input type="text"/>		
E-mail	<input type="text"/>		

En sélectionnant cette option, le Preneur accorde au Tiers le pouvoir de recevoir en son nom toute communication contractuelle et accepte de signer l'accord de communication d'information en faveur de ce Tiers.

Le moyen par lequel toute communication contractuelle est transmise à un Tiers (par moyen électronique ou voie postale) sera défini par le Tiers.

Si le moyen de communication choisi est électronique, la signature par le Preneur de l'Accord de Communication d'Information - Utilisateur Autorisé Connect, en faveur du Tiers, est nécessaire.

En combinaison avec l'option choisie ci-dessus, le Preneur peut également choisir l'option suivante :

Utilisation de la plateforme digitale Connect

Le Preneur demande à utiliser la plateforme digitale de l'Assureur pour consulter des informations générales relatives au Contrat.

En sélectionnant cette option, le Preneur (et le cas échéant son (ses) administrateur(s) ou représentant(s) légal (légaux)) consent expressément à l'utilisation, par l'Assureur, données du/des administrateur(s) / représentant(s) légal/légaux (notamment leur adresse email et leur numéro de téléphone mobile personnels*) pour :

- › la création d'un compte utilisateur personnel pour l'accès à la plateforme digitale de l'Assureur, pour lequel il déclare comprendre et accepter les termes et conditions qui lui sont fournis et qui peuvent être mis à jour de temps à autre,
- › la signature électronique des conditions générales de la plateforme digitale de l'Assureur par le Preneur.

LANGUE DE CORRESPONDENCE

Le Preneur reconnaît que le document d'entrée en relation, la Proposition de Souscription, le document d'informations clés PRIIPs et les Conditions Générales soient rédigés en français, et il demande à recevoir de l'Assureur toute information et tout document, contractuel ou non, ultérieur uniquement en français.

1C CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES SIGNATURES ELECTRONIQUES

Le Preneur demande l'utilisation de la signature électronique telle que décrite dans les Conditions Générales, accepte expressément les termes et conditions de l'utilisation de la signature électronique et consent à l'utilisation par l'Assureur de l'/des adresse(s) email et du/des numéro(s) de téléphone(s) mobile(s) personnels* du/des administrateur(s) / représentant(s) légal/légaux qu'il a fournis, chaque fois qu'une signature électronique est requise et pour laquelle l'/les administrateur(s) / représentant(s) légal/légaux recevra/recevront des notifications par email.

* Le Preneur, ainsi que l'/les administrateur(s) / le/les représentant(s) légal/légaux sont renvoyés aux mentions d'information sur la protection des données à caractère personnel sur le site Internet de l'Assureur (www.utmostgroup.com/privacy-statements), qui fournit des informations sur le traitement des données personnelles et leurs droits sur ces données personnelles.

2

PRESTATION AU TERME DU CONTRAT

La Prestation due par l'Assureur au Preneur au terme du Contrat.

3

FRAIS

Pour les frais exprimés dans la Proposition de Souscription par un montant fixe, celui-ci reflète le montant applicable à la date d'effet du Contrat. Ces frais seront indexés annuellement conformément à l'article 8 des Conditions Générales.

3.1 FRAIS

FRAIS D'ENTRÉE

% du montant de chaque Prime. Ce montant sera déduit de la Prime versée.

FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE

% par an calculé sur et déduit de la Valeur du Contrat par diminution du nombre d'Unités sur base trimestrielle pendant toute la durée du Contrat.

Si les Actifs Sous-Jacents comprennent, à un quelconque moment, des Actifs Non-Traditionnels, tels que des obligations/dettes non cotées émises par un émetteur non coté, des fonds de placement privé ou tout autre type de fonds d'investissement avec une liquidité limitée inférieure à 6 mois ou des actifs avec une transférabilité restreinte, les frais de gestion administrative seront majorés à hauteur de 25 % du montant de l'investissement dans ce type d'actifs et sujets à une majoration minimale de 750 EUR (ou l'équivalent dans la devise du Contrat). L'incorporation, en tant qu'Actifs Sous-Jacents, d'Actifs Non-Traditionnels autres que ceux mentionnés ci-dessus est soumise au consentement préalable de l'Assureur et au paiement de frais additionnels à convenir entre les parties à ce moment-là.

FRAIS DE CONTRAT

EUR par an (base année) , ou l'équivalent dans la devise du Contrat, lesquels seront prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'Unités pendant toute la durée du Contrat.

FRAIS DE SORTIE

Dans le cas d'un rachat partiel ou total pendant une période de ans suivant la date d'effet du Contrat et, pour toute Prime complémentaire, suivant la date de versement de la Prime complémentaire dans le Contrat, des frais de sortie sont perçus sur les sommes rachetées pour un montant équivalant aux frais de gestion administrative non-échus jusqu'à la fin de ces périodes. Aucun frais de sortie n'est dû au-delà de toute période applicable pour chaque Prime.

FRAIS D'ARBITRAGE

Les (par défaut deux) premiers arbitrages entre les Fonds dans le Contrat par année civile sont gratuits, tout arbitrage additionnel entre les Fonds donne lieu au prélèvement de % (par défaut 0,5 %) du montant arbitré avec un minimum de 100 euros et un maximum de 1.000 euros ou l'équivalent dans la devise du Contrat.

FRAIS APPLICABLE SUR DES INVESTISSEMENT ET DESINVESTISSEMENT DE FONDS EXTERNES

Sur certains Fonds Externes, des frais d'achat et de vente sont appliqués par le promoteur de Fonds. Ces frais seront déduits par l'Assureur du montant investi dans et désinvesti du Fonds concerné dans le Contrat. Ces frais, qui peuvent à tout moment être modifiés par le promoteur du Fonds, peuvent être consultés sur la « Liste des Fonds Externes disponibles », consultable sur la page dédiée du site internet de l'Assureur telle que définie dans la Proposition de Souscription.

Pour des Fonds Externes négociés sur un marché réglementé comme notamment des fonds négociés en bourse (ETFs - Exchange-Traded Funds) et pour des Fonds Externes plus complexes que des Fonds OPCVM, des frais de transaction spécifiques et divergeants des frais généralement applicables sur des Fonds OPCVM peuvent être appliqués par la banque dépositaire. Des frais et commissions d'opération de change sur des Fonds Externes en d'autres devises, ainsi que d'autres frais bancaires peuvent être appliqués par la banque dépositaire. Ces frais seront déduits par l'Assureur du montant investi dans et désinvesti du Fonds concerné ou de la valeur unitaire du Fonds concerné dans le Contrat. Ces frais qui peuvent à tout moment être modifiés par la banque dépositaire et peuvent être obtenus sur simple demande par le Preneur à l'Assureur.

FRAIS DE VERIFICATION ET DE RECHERCHE

En plus des termes de l'article 9 des Conditions Générales, l'Assureur se réserve le droit d'imputer des frais additionnels pour les vérifications et recherches entreprises, le cas échéant, par l'Assureur dans le cadre de l'application de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) dans le cadre des contrats d'assurances dormants.

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté royal du 1er septembre 2016 exécutant le chapitre V : Les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), ces frais ne peuvent excéder 200 euros.

AUTRES FRAIS

En plus des termes de l'article 8 des Conditions Générales, l'Assureur se réserve le droit d'imputer des frais administratifs additionnels au Contrat et/ou Fonds pour le traitement de certaines transactions effectuées à l'initiative du Preneur, notamment la création d'un nouveau Fonds Interne Dédié à lier au Contrat, en cas de modification dans la Stratégie d'Investissement, notification qu'une sûreté a été constituée, sous une quelconque forme juridique, sur le Contrat ou les droits en découlant (gage, cession de droits, etc.). Dans ce cas, l'Assureur pourra imputer des frais juridiques ou de notaire, et les honoraires d'avocat. De même, des frais administratifs additionnels pourront être imputés en cas de changement de la Banque Dépositaire, du Gestionnaire, de l'Intermédiaire opéré à l'initiative du Preneur, quelle que soit la raison de ce changement. L'Assureur informera le Preneur de toute augmentation des frais applicables résultant de ces changements opérés à l'initiative du Preneur avant d'exécuter ces changements. Toute augmentation sera effective le trentième jour calendaire suivant la date de l'envoi au Preneur de la notification de l'augmentation. Le coût lié à toute formalité d'authentification ou d'apostille résultant de la constitution d'une sûreté telle que susvisée opérée à l'initiative du Preneur sera déduit de la Valeur du Contrat.

3.2 FRAIS DE TIERS

COMMISSION INITIALE

%	du montant de chaque Prime. Le montant sera déduit de la Prime versée et payé dans le cadre de la distribution du Contrat.
---	--

COMMISSION DE RENOUVELLEMENT

%	(maximum 1 %) par an calculé sur et déduit de la Valeur du Contrat par diminution du nombre d'Unités sur base trimestrielle et payé dans le cadre de l'activité de distribution liée au Contrat.
---	--

4.1 MONTANT DE LA PRIME

Prime Devise du Contrat

La Prime initiale brute s'élève à 150.000 EUR minimum (ou l'équivalent dans une autre devise).

Sous réserve d'acceptation par l'Assureur, le paiement de Primes complémentaires d'un montant minimum de 10.000 EUR est possible en soumettant un formulaire de versement complémentaire fourni par l'Assureur.

4.2 MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME

La Prime sera versée auprès de la banque dépositaire désignée sous forme de (veuillez cocher une ou, le cas échéant, plusieurs cases) :

Virement bancaire

Transfert en nature (seulement pour la partie de la Prime à investir dans des Fonds Internes Dédiés)

Est-ce que le transfert en nature comprendra des titres non cotés ?

Oui

Non

Les virements bancaires doivent être effectués en faveur d' Utmost Luxembourg S.A.

Les transferts doivent être effectués nets de tous frais. Les espèces, les chèques ne sont pas acceptés.

Dans le cas d'un transfert en nature, veuillez fournir à l'Assureur une liste détaillée des actifs qui constitueront la Prime avec les codes ISIN, la description des actifs ainsi que les quantités transférées.

L'acceptation de tous titres en tant que Prime est soumise, d'une part, à la conformité aux règles d'investissement du CAA ainsi que, le cas échéant, à l'Arrêté royal belge du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail et, d'autre part, à l'approbation de l'Assureur.

4.3 NOTICE D'INFORMATION SUR LES RISQUES QUE COMPORTE UN INVESTISSEMENT DANS DES INVESTISSEMENTS SPECIALISES

Le Preneur accepte que les Fonds et les Actifs Sous-Jacents du Contrat peuvent comprendre :

- › Des **fonds alternatifs** tels que des fonds immobiliers, des fonds alternatifs* et des fonds de fonds alternatifs/de fonds immobiliers ;
- › Des **produits dérivés** (y compris les opérations de change à terme) qui ne sont pas utilisés à des fins de couverture ; ou
- › Des **produits structurés** liés à des fonds alternatifs, des produits dérivés, des actions non cotées, des obligations non cotées ou des fonds de placement privé ;

ensemble dénommés « **Investissements Spécialisés** ».

* Les fonds alternatifs tels que définis dans la Lettre Circulaire 15/3 du CAA sont des fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive 2011/61/UE qui ne sont pas un fonds de fonds.

Le Preneur reconnaît et accepte que :

- › Les Investissements Spécialisés peuvent comporter des risques plus élevés que les investissements directs (comme les actions cotées) ;
- › Les Investissements Spécialisés peuvent être domiciliés dans des juridictions où le cadre de surveillance, l'environnement juridique ou réglementaire est relativement faible, ce qui peut offrir moins de sécurité que celui applicable à des investissements domiciliés dans des juridictions fortement réglementées telles que le Grand-Duché de Luxembourg ;
- › Il n'y a aucune garantie que les objectifs des Investissements Spécialisés soient atteints ;

- › La performance des Investissements Spécialisés peut fluctuer considérablement avec le temps. Cette volatilité plus élevée pourrait engendrer des pertes substantielles, voire totales, de la valeur des Investissements Spécialisés ;
- › Les Investissements Spécialisés peuvent être d'une liquidité limitée ;
- › L'évaluation des prix publiés, ou les estimations de prix, pour les Investissements Spécialisés peuvent différer substantiellement de ce qui pourrait être réalisé si l'investissement était vendu.

L'Assureur ne prend aucune responsabilité quant à la performance des Investissements Spécialisés.

Les Investissements Spécialisés ne conviennent pas au Preneur qui :

- › ne peut supporter ou faire face à des pertes en capital substantielles ;
- › n'est pas prêt à accepter des fluctuations importantes de la Valeur du Contrat ;
- › peut avoir besoin de liquidités rapidement ;
- › n'a pas un horizon d'investissement à long terme ;
- › ne dispose pas déjà d'un portefeuille diversifié.

Les Investissements Spécialisés pourraient entraîner une liquidité limitée. Cela peut entraîner des frais encourus par l'Assureur pour réaliser ces actifs qui seront déduits de la Valeur du Contrat ou de la Prestation, le cas échéant.

Une lettre d'indemnité spécifique existe pour les Actifs Non-Traditionnels, tels que (i) des obligations/dettes cotées sur un marché non réglementé, (ii) des obligations/dettes non cotées émises par un émetteur non coté, (iii) des actions non cotées, (iv) des fonds de placement privé ou tout autre type de fonds d'investissement avec une liquidité limitée inférieure à 6 mois ou (v) des actifs avec une transférabilité restreinte. La règle d'investissement de l'Assureur est de ne pas accepter les actifs dépréciés ou suspendus. L'accord préalable de l'Assureur, ainsi que la signature de la lettre d'indemnité spécifique, sont requis avant d'investir dans des Actifs Non-Traditionnels.

Les limites d'investissement du CAA résultant de la classification des actifs et de la catégorisation du Preneur doivent toujours être respectées.

A signer uniquement si le Preneur accepte des placements en Investissements Spécialisés.

Administrateur ou autre représentant légal 1

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

Administrateur ou autre représentant légal 2

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

Administrateur ou autre représentant légal 3

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

Administrateur ou autre représentant légal 4

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

4.4 INVESTISSEMENT DE LA PRIME INITIALE DANS LES FONDS

Conformément à la réglementation luxembourgeoise relative aux règles d'investissement pour les produits de capitalisation ainsi que, le cas échéant, conformément à l'Arrêté royal belge du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, le Preneur entend allouer la Prime initiale, nette de frais d'entrée et/ou commission, entre les Fonds Internes Dédiés, Fonds Internes Collectifs et/ou Fonds Externes, tel qu'indiqué ci-dessous.

4.4.1 FONDS INTERNES DEDIES

Fonds Interne Dédié 1 (gestion discrétionnaire)

Prime brute allouée (min. 125.000 EUR par Fonds)	<input type="text"/>
Devise de référence du Fonds ^(*)	<input type="text"/>
Gestionnaire	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>
Frais de gestion financière ^{(**)(***)}	<input type="text"/> %
	<input type="checkbox"/> Voir annexe
Banque Dépositaire	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>

› Stratégie d'Investissement: Option 1

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET ALLOCATION D'ACTIFS

Défensif

Le fonds recherche un rendement conservateur en prenant un risque limité. L'objectif du fonds est une croissance progressive du capital tout en prenant des risques limités dans des conditions économiques et de marché normales. Des stratégies de couverture de risques seront appliquées pour réduire la volatilité du portefeuille. L'horizon de placement du fonds est d'au moins 3 ans.

Allocation d'actifs par classe d'actifs ¹	Min (%)	Max (%)
Espèces Obligations et investissements de type obligataire	90	100
Actions et investissements de type actions	0	10
Investissements alternatifs ²	0	0

<input type="checkbox"/> Modéré	<p>Le fonds recherche une augmentation modérée du capital à moyen terme tout en prenant des risques limités dans des conditions économiques et de marché normales. La volatilité du portefeuille sera relativement faible avec un horizon de placement d'au moins 5 ans. Le fonds est prêt occasionnellement à renoncer à certaines mesures de sécurité d'investissement et à investir dans des instruments financiers plus volatils comme les actions. Des stratégies de couverture de risques peuvent réduire la volatilité du portefeuille. Une partie de l'investissement peut être placée dans des investissements alternatifs.</p> <table border="1" data-bbox="467 510 1479 786"> <thead> <tr> <th>Allocation d'actifs par classe d'actifs¹</th> <th>Min (%)</th> <th>Max (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Espèces Obligations et investissements de type obligataire</td> <td>70</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Actions et investissements de type actions</td> <td>0</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Investissements alternatifs²</td> <td>0</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>	Allocation d'actifs par classe d'actifs ¹	Min (%)	Max (%)	Espèces Obligations et investissements de type obligataire	70	100	Actions et investissements de type actions	0	30	Investissements alternatifs ²	0	10
Allocation d'actifs par classe d'actifs ¹	Min (%)	Max (%)											
Espèces Obligations et investissements de type obligataire	70	100											
Actions et investissements de type actions	0	30											
Investissements alternatifs ²	0	10											
<input type="checkbox"/> Equilibré	<p>Le fonds recherche une croissance modérée du capital à moyen ou long terme par un équilibre entre sécurité et performance. Le niveau de risque est modéré. L'horizon de placement du fonds est d'au moins 7 ans. Des stratégies de couverture de risques peuvent réduire la volatilité du portefeuille. Une partie de l'investissement peut être placée dans des investissements alternatifs.</p> <table border="1" data-bbox="467 981 1479 1256"> <thead> <tr> <th>Allocation d'actifs par classe d'actifs¹</th> <th>Min (%)</th> <th>Max (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Espèces Obligations et investissements de type obligataire</td> <td>35</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Actions et investissements de type actions</td> <td>0</td> <td>65</td> </tr> <tr> <td>Investissements alternatifs²</td> <td>0</td> <td>35</td> </tr> </tbody> </table>	Allocation d'actifs par classe d'actifs ¹	Min (%)	Max (%)	Espèces Obligations et investissements de type obligataire	35	100	Actions et investissements de type actions	0	65	Investissements alternatifs ²	0	35
Allocation d'actifs par classe d'actifs ¹	Min (%)	Max (%)											
Espèces Obligations et investissements de type obligataire	35	100											
Actions et investissements de type actions	0	65											
Investissements alternatifs ²	0	35											
<input type="checkbox"/> Actif	<p>Le fonds recherche une plus-value en capital au fil des années. Le capital investi peut fluctuer et la volatilité du portefeuille inclut le risque de pertes considérables. Le niveau de risque du fonds est élevé. L'horizon de placement du fonds est d'au moins 9 ans. Des stratégies de couverture de risques peuvent réduire la volatilité du portefeuille. Une partie de l'investissement peut être placée dans des investissements alternatifs.</p> <table border="1" data-bbox="467 1451 1479 1713"> <thead> <tr> <th>Allocation d'actifs par classe d'actifs¹</th> <th>Min (%)</th> <th>Max (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Espèces Obligations et investissements de type obligataire</td> <td>20</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Actions et investissements de type actions</td> <td>0</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>Investissements alternatifs²</td> <td>0</td> <td>55</td> </tr> </tbody> </table>	Allocation d'actifs par classe d'actifs ¹	Min (%)	Max (%)	Espèces Obligations et investissements de type obligataire	20	100	Actions et investissements de type actions	0	80	Investissements alternatifs ²	0	55
Allocation d'actifs par classe d'actifs ¹	Min (%)	Max (%)											
Espèces Obligations et investissements de type obligataire	20	100											
Actions et investissements de type actions	0	80											
Investissements alternatifs ²	0	55											

<input type="checkbox"/> Agressif	<p>Le fonds recherche une performance élevée à long terme et est prêt à prendre un risque substantiel en échange. Le fonds accepte que la volatilité du portefeuille soit élevée. L'horizon de placement du fonds est de plus de 10 ans. Le niveau de risque du fonds est très élevé. Des stratégies de couverture de risques peuvent réduire la volatilité du portefeuille. Une partie de l'investissement peut être placée dans des investissements alternatifs.</p>															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Allocation d'actifs par classe d'actifs¹</th> <th style="text-align: center;">Min (%)</th> <th style="text-align: center;">Max (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Espèces</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>Obligations et investissements de type obligataire</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Actions et investissements de type actions</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>Investissements alternatifs²</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">100</td> </tr> </tbody> </table>		Allocation d'actifs par classe d'actifs ¹	Min (%)	Max (%)	Espèces	0	100	Obligations et investissements de type obligataire			Actions et investissements de type actions	0	100	Investissements alternatifs ²	0	100
Allocation d'actifs par classe d'actifs ¹	Min (%)	Max (%)														
Espèces	0	100														
Obligations et investissements de type obligataire																
Actions et investissements de type actions	0	100														
Investissements alternatifs ²	0	100														

¹ Les investissements peuvent être effectués directement dans ces actifs ou indirectement par le biais de fonds communs de placement.

² La section « Notice d'information sur les risques que comporte un investissement dans des Investissements Spécialisés » de la présente Proposition de Souscription doit être signée avant tout investissement dans ce type d'actifs.

› Stratégie d'Investissement: Option 2

Stratégie d'Investissement différente (incluant l'objectif d'investissement et l'allocation d'actifs définis sur une annexe dûment datée et signée (peut être refusée par l'Assureur et/ou le Gestionnaire)).

Nom de la Stratégie d'Investissement

La Stratégie d'Investissement promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales (au sens de l'Art. 8 SFDR^{**}), ou a pour objectif l'investissement durable (au sens de l'Art. 9 SFDR^{****}).**

En cochant cette case, le Preneur confirme qu'il a reçu l'information précontractuelle pertinente en vertu de l'annexe II du Règl. 2022/1288 en cas de Stratégie d'Investissement promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales (au sens de l'art. 8 SFDR^{****}) ou à l'annexe III du Règl. 2022/1288 en cas de Stratégie d'Investissement ayant pour objectif un investissement durable (au sens de l'art. 9 SFDR^{****}) en temps utile avant la signature de la Proposition de Souscription et en tout état de cause suffisamment tôt pour examiner les informations et prendre une décision éclairée si le Contrat doit être conclu ou non.

Fonds Interne Dédié 2 (gestion discrétionnaire)

Prime brute allouée (min. 125.000 EUR par Fonds)	<input type="text"/>
Devise de référence du Fonds ^(*)	<input type="text"/>
Gestionnaire	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>
Frais de gestion financière ^{(**)(***)}	<input type="text" value=""/> %
	<input type="checkbox"/> Voir annexe
Banque Dépositaire	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>

› Stratégie d'Investissement: Option 1

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET ALLOCATION D'ACTIFS

Défensif

Le fonds recherche un rendement conservateur en prenant un risque limité. L'objectif du fonds est une croissance progressive du capital tout en prenant des risques limités dans des conditions économiques et de marché normales. Des stratégies de couverture de risques seront appliquées pour réduire la volatilité du portefeuille. L'horizon de placement du fonds est d'au moins 3 ans.

Allocation d'actifs par classe d'actifs ¹	Min (%)	Max (%)
Espèces Obligations et investissements de type obligataire	90	100
Actions et investissements de type actions	0	10
Investissements alternatifs ²	0	0

<input type="checkbox"/> Modéré	<p>Le fonds recherche une augmentation modérée du capital à moyen terme tout en prenant des risques limités dans des conditions économiques et de marché normales. La volatilité du portefeuille sera relativement faible avec un horizon de placement d'au moins 5 ans. Le fonds est prêt occasionnellement à renoncer à certaines mesures de sécurité d'investissement et à investir dans des instruments financiers plus volatils comme les actions. Des stratégies de couverture de risques peuvent réduire la volatilité du portefeuille. Une partie de l'investissement peut être placée dans des investissements alternatifs.</p>
<input type="checkbox"/> Equilibré	<p>Le fonds recherche une croissance modérée du capital à moyen ou long terme par un équilibre entre sécurité et performance. Le niveau de risque est modéré. L'horizon de placement du fonds est d'au moins 7 ans. Des stratégies de couverture de risques peuvent réduire la volatilité du portefeuille. Une partie de l'investissement peut être placée dans des investissements alternatifs.</p>
<input type="checkbox"/> Actif	<p>Le fonds recherche une plus-value en capital au fil des années. Le capital investi peut fluctuer et la volatilité du portefeuille inclut le risque de pertes considérables. Le niveau de risque du fonds est élevé. L'horizon de placement du fonds est d'au moins 9 ans. Des stratégies de couverture de risques peuvent réduire la volatilité du portefeuille. Une partie de l'investissement peut être placée dans des investissements alternatifs.</p>

Allocation d'actifs par classe d'actifs ¹	Min (%)	Max (%)
Espèces Obligations et investissements de type obligataire	70	100
Actions et investissements de type actions	0	30
Investissements alternatifs ²	0	10

Allocation d'actifs par classe d'actifs ¹	Min (%)	Max (%)
Espèces Obligations et investissements de type obligataire	35	100
Actions et investissements de type actions	0	65
Investissements alternatifs ²	0	35

Allocation d'actifs par classe d'actifs ¹	Min (%)	Max (%)
Espèces Obligations et investissements de type obligataire	20	100
Actions et investissements de type actions	0	80
Investissements alternatifs ²	0	55

<input type="checkbox"/> Agressif	<p>Le fonds recherche une performance élevée à long terme et est prêt à prendre un risque substantiel en échange. Le fonds accepte que la volatilité du portefeuille soit élevée. L'horizon de placement du fonds est de plus de 10 ans. Le niveau de risque du fonds est très élevé. Des stratégies de couverture de risques peuvent réduire la volatilité du portefeuille. Une partie de l'investissement peut être placée dans des investissements alternatifs.</p>															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Allocation d'actifs par classe d'actifs¹</th> <th style="text-align: center;">Min (%)</th> <th style="text-align: center;">Max (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Espèces</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>Obligations et investissements de type obligataire</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>Actions et investissements de type actions</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>Investissements alternatifs²</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">100</td> </tr> </tbody> </table>		Allocation d'actifs par classe d'actifs ¹	Min (%)	Max (%)	Espèces	0	100	Obligations et investissements de type obligataire	0	100	Actions et investissements de type actions	0	100	Investissements alternatifs ²	0	100
Allocation d'actifs par classe d'actifs ¹	Min (%)	Max (%)														
Espèces	0	100														
Obligations et investissements de type obligataire	0	100														
Actions et investissements de type actions	0	100														
Investissements alternatifs ²	0	100														

¹ Les investissements peuvent être effectués directement dans ces actifs ou indirectement par le biais de fonds communs de placement.

² La section « Notice d'information sur les risques que comporte un investissement dans des Investissements Spécialisés » de la présente Proposition de Souscription doit être signée avant tout investissement dans ce type d'actifs.

› Stratégie d'Investissement: Option 2

Stratégie d'Investissement différente (incluant l'objectif d'investissement et l'allocation d'actifs définis sur une annexe dûment datée et signée (peut être refusée par l'Assureur et/ou le Gestionnaire)).

Nom de la Stratégie d'Investissement

La Stratégie d'Investissement promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales (au sens de l'Art. 8 SFDR^{**}), ou a pour objectif l'investissement durable (au sens de l'Art. 9 SFDR^{****}).**

En cochant cette case, le Preneur confirme qu'il a reçu l'information précontractuelle pertinente en vertu de l'annexe II du Règl. 2022/1288 en cas de Stratégie d'Investissement promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales (au sens de l'art. 8 SFDR^{****}) ou à l'annexe III du Règl. 2022/1288 en cas de Stratégie d'Investissement ayant pour objectif un investissement durable (au sens de l'art. 9 SFDR^{****}) en temps utile avant la signature de la Proposition de Souscription et en tout état de cause suffisamment tôt pour examiner les informations et prendre une décision éclairée si le Contrat doit être conclu ou non.

* Si différent de la devise du Contrat.

** La TVA (ou tout impôt équivalent) s'ajoute aux frais et sera prélevée au taux applicable.

*** Déterminés par an sur la valeur du Fonds et prélevés du Fonds selon les instructions du Gestionnaire pendant toute la durée du Fonds.

**** SFDR - Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur les informations à fournir en matière de développement durable dans le secteur des services financiers.

4.4.2 FONDS INTERNES COLLECTIFS

Fonds Internes Collectifs - liste des Fonds - www.utmostgroup.com/3604 B

Prime brute allouée
(min. par Fonds : voir le règlement de gestion des Fonds)

DENOMINATION DU FONDS INTERNE COLLECTIF	QUOTE-PART DE LA PRIME ALLOUEE A INVESTIR (%)
	%
	%
	%

4.4.3 FONDS EXTERNES

Fonds Externes - liste des Fonds* - www.utmostgroup.com/3604 A

Prime brute allouée
(min. 10.000 EUR par Fonds)

DENOMINATION DU FONDS EXTERNE	CODE ISIN	QUOTE-PART DE LA PRIME ALLOUEE A INVESTIR (%)
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%

* La documentation financière (notamment le document d'informations clés) de certains Fonds Externes n'est pas disponible en français. Une parfaite compréhension de l'anglais et/ou néerlandais par le Preneur est nécessaire et requise pour pouvoir investir dans ces Fonds Externes.

Les frais de Banque Dépositaire au titre de la tenue de compte et de la conservation (frais de dépôt) des Actifs Sous-Jacents du Fonds ainsi que les autres frais et charges (comme notamment des frais de transaction, de souscription, d'investissement, de transfert, de change et frais bancaire) incluant les droits, taxes et impôts sont prélevés par la Banque Dépositaire de la valeur des Fonds. Le Preneur peut, sur demande, obtenir de l'Assureur ou de l'Intermédiaire une fiche d'information sur les frais de dépôt.

Dans le cas où la Prime versée diffère des montants indiqués dans la Proposition de Souscription, l'Assureur l'allouera parmi tous les supports d'investissement sélectionnés en fonction de la répartition en pourcentage qui résulte du tableau ci-dessus tant que le montant d'investissement minimum pour chaque support est respecté.

5 DECLARATIONS

Le Preneur déclare et confirme :

5.1 EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DES LANGUES

Comprendre le français et être expérimenté dans cette langue.

L'Assureur peut, dans des situations exceptionnelles, se trouver contraint de transmettre certains documents relatifs aux Actifs Sous-Jacents uniquement en anglais. Dans ce dernier cas, le Preneur dispose de la faculté de demander gratuitement à l'Assureur la traduction desdits documents en français. À défaut d'avoir demandé la traduction, les documents transmis en langue anglaise seront réputés être acceptés par le Preneur.

5.2 EN CE QUI CONCERNE LES INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Avoir reçu de l'Assureur ou, si la personne qui fournit des conseils au sujet de ce Contrat ou qui le distribue est un Intermédiaire, le document d'informations clés PRIIPs (KID) relatif à ce produit, et que ce qu'il a reçu correspond à (ou inclut) la version du document d'informations clés PRIIPs (KID) qui était disponible sur le site Internet de l'Assureur au moment de la signature de la Proposition de Souscription. Par ailleurs, le Preneur confirme qu'il a reçu ce document d'informations clés PRIIPs (KID) en temps utile avant la signature de la Proposition de Souscription et, dans tous les cas, suffisamment tôt pour examiner l'information et prendre une décision éclairée quant à la conclusion ou non du Contrat ;

Il a reçu, pris connaissance et accepté les Conditions Générales, avec leurs modifications successives, toute annexe à la Proposition de Souscription, le document d'informations clés PRIIPs (KID), le formulaire Document d'entrée en relation (1/2), qui fait partie intégrante de la présente Proposition de Souscription, le prospectus/règlement de gestion relatif au Fonds (le cas échéant), ainsi que le détail des frais et commissions et la présente Proposition de Souscription ;

Avoir reçu, avoir pris connaissance de et avoir accepté les Conditions Générales, compte tenu de leurs modifications successives, toute annexe à la Proposition de Souscription, y compris l'annexe « Règles d'Investissement pour Fonds Internes et Fonds Externes » avec les limites d'investissement comme prescrites par le CAA et, le cas échéant, par l'Arrêté royal belge du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, le document d'informations clés PRIIPs (KID), le prospectus/règlement de gestion relatif au Fonds (le cas échéant), ainsi que le détail des frais et commissions et un exemplaire de la présente Proposition de Souscription ;

Avoir lu attentivement le règlement de gestion relatif au(x) Fonds Interne(s) Collectif(s), en avoir gardé une copie et avoir compris les descriptions :

- › de la stratégie ;
- › des objectifs d'investissements ;
- › des limites d'investissement ;
- › des indices de références ;
- › de l'horizon d'investissement d'application ; et
- › des risques associés.

Être pleinement informé du, et avoir compris et accepté le mécanisme contractuel, ainsi que les modalités d'examen des réclamations ;

Que le Contrat n'est pas souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit sollicité par le Preneur ;

Avoir lu attentivement le document d'information clé pour l'investisseur (« DIC ») en cas de sélection d'un Fonds externe.

Avoir reçu, avant la signature de la Proposition de Souscription, toutes les informations nécessaires pour la remplir et qu'il a lu et accepté le contenu de la Proposition de Souscription ;

5.3 EN CE QUI CONCERNE L'EXACTITUDE DES INFORMATIONS DONNEES ET DES DECLARATIONS FAITES DANS LE PRESENT DOCUMENT

Celles-ci, notamment quant à l'adresse et le pays (Belgique) du siège social ou, le cas échéant, le siège réel (= résidence fiscale), sont sincères et complètes, toute omission ou fausse déclaration intentionnelle peut entraîner la nullité du Contrat ; que le Preneur s'engage, en outre, à informer l'Assureur endéans 30 jours de tout déplacement de son siège social ou réel et si le(s) administrateur(s)/représentant(s) légal/légaux du Preneur ont accès à Connect, la plateforme digitale de l'Assureur, ou ont accepté l'utilisation d'une signature électronique, tout changement de numéro de téléphone mobile ou d'adresse électronique d'un administrateur/représentant légal. Au cas où le Preneur aurait l'intention de déplacer son siège réel ou social en dehors de la Belgique, il s'engage à en informer l'Assureur avant que ce déplacement devienne effectif.

5.4 EN CE QUI CONCERNE LA DECLARATION DE STATUT DE « NON-US PERSON »

L'Assureur n'accepte pas les « US Person » (tels que définies ci-dessous) comme Preneurs ou payeurs réels de Primes.

Le Preneur confirme à l'Assureur qu'aucun des Preneur ou payeurs réels des Primes nommés ci-dessus n'est une « US Person » telle que définie ci-dessous.

- › tout citoyen des Etats-Unis (y compris une personne disposant d'une double nationalité) ;
- › tout « étranger résidant aux Etats-Unis » (soit un résident permanent des Etats-Unis, p.ex. le titulaire d'une « green card », ou encore quiconque répondant au critère de la présence physique substantielle - « substantial physical presence » test).
(pour connaître les détails de ce critère, veuillez consulter le site internet de l'IRS : <http://www.irs.gov/taxtopics/tc851.html>) ;
- › toute personne résidant aux Etats-Unis sans tenir compte du critère du test de la « présence physique substantielle » ci-dessus ;
(si la personne a quitté les Etats-Unis durant l'année civile sans intention de retour ou qu'elle remplit les conditions du test de la « présence physique substantielle » l'année suivante, cette dernière est alors considérée, pour ce formulaire, comme n'étant pas encore résidente aux Etats-Unis. Cette situation doit être documentée à l'aide d'un justificatif de domicile officiel et actuel.)
- › une « US Person » au sens des principes de la fiscalité américaine pour tout autre motif (notamment, mais non exclusivement, une double résidence, un lieu de naissance aux Etats-Unis, un conjoint déposant une déclaration d'impôt commune auprès des autorités fiscales américaines, la renonciation à la nationalité américaine, une résidence permanente de longue durée aux Etats-Unis, l'utilisation d'une adresse de correspondance ou d'une boîte postale aux Etats-Unis) ;
- › une personne physique résidant aux Etats-Unis ou dans l'un de ses territoires (Porto Rico, Guam, Samoa, les Iles Vierges américaines, les Iles Mariannes du Nord), indépendamment de son statut fiscal aux Etats-Unis ;
- › une société de personnes, de capitaux, une structure de type LLC (limited liability company) créée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, du District de Columbia ou de toute possession ou territoire américain ;
- › une personne souscrivant un contrat de capitalisation pour le compte d'une « US Person » en qualité de :
 - › « trustee » ou
 - › en toute autre qualité.

Le Preneur confirme par ailleurs à l'Assureur qu'aucun des Preneurs ou payeurs réels des Primes nommés ci-dessus n'est une « entité étrangère détenue par des intérêts américains ». Le terme « entité étrangère détenue par des intérêts américains » désigne toute entité étrangère qui compte un ou plusieurs propriétaires américains importants. Un propriétaire américain important est une « US Person » qui :

- › lorsque l'entité étrangère est une société de capitaux, détient directement ou indirectement plus de 10 pour cent du capital (en droits de vote ou en valeur) de la société en question ;
- › lorsque l'entité étrangère est une société de personnes, détient directement ou indirectement plus de 10 pour cent des droits sur les bénéficiaires ou le capital de la société en question ;
- › lorsque l'entité étrangère est un trust, détient directement ou indirectement plus de 10 pour cent des droits bénéficiaires dans le trust.

5.5 EN CE QUI CONCERNE L'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE SOUSCRIPTION

Avoir été informé et reconnaître que la Proposition de Souscription n'engage ni l'Assureur ni le Preneur à conclure le Contrat ; avoir été informé que si l'Assureur n'a pas notifié au Preneur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la Proposition de Souscription, soit le Certificat, soit la subordination de la Proposition de Souscription à des informations complémentaires, soit le refus de la Proposition de Souscription, l'Assureur sera tenu de conclure le Contrat sous peine de dommages et intérêts ; et avoir été informé que la signature de la Proposition de Souscription ne fait pas courir le Contrat ;

Les personnes physiques qui représentent la société ou l'autre entité juridique dans le cadre de la souscription du Contrat ont été dûment mandatées par les organes compétentes de la société ou de l'autre entité juridique pour ce faire ;

Il a pleine capacité juridique (en vertu de toute loi applicable), et aucune autorisation ou approbation n'est nécessaire, pour la souscription du Contrat ;

Il est en droit de souscrire un produit d'investissement sous la forme d'un contrat de capitalisation de droit luxembourgeois (Branche 6) qui est conforme à et régi par les lois luxembourgeoises.

Avoir été informé qu'il peut résilier le présent Contrat, pendant trente jours révolus à compter de la prise d'effet du Contrat. Cette résiliation doit être faite par lettre recommandée à la poste, adressée à l'Assureur : Utmost Luxembourg S.A. - Succursale belge, rue de Ligne 13, B-1000 Bruxelles, Belgique. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après : « Madame, Monsieur, Je soussigné(e) ... (nom, prénom) demeurant à (adresse) déclare expressément par la présente résilier le contrat ... (nom du produit - Corporate Select Plan) n° ... pour lequel j'ai versé un montant de ... (montant de la prime et devise) en date du Je vous prie de bien vouloir me rembourser la valeur des actifs sous-jacents augmentée des frais d'entrée et de la commission initiale, conformément aux dispositions des conditions générales sur mon compte bancaire n°...ouvert auprès de ... (nom de la banque). Je reconnais que la présente résiliation met fin aux garanties du contrat, y compris à la garantie décès. Fait à ... (lieu), le ... (date). Signature. ». L'Assureur remboursera au Preneur dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre recommandée, la valeur des Actifs Sous-Jacents, augmentée des frais d'entrée et de la commission initiale.

Que son siège social, ainsi que son siège réel est effectivement situé en Belgique.

Etre conscient du fait que le produit est une Branche 6 en vertu de la législation applicable au Grand-Duché de Luxembourg et ne prévoit aucune garantie de rendement ni de capital de la part de l'Assureur. En aucun le Contrat de capitalisation peut être comparé à un produit d'assurance du type Branche 26 avec un rendement fixe, comme il existe en vertu de la législation belge.

5.6 EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS FISCALES

Etre conscient que la souscription d'un contrat de capitalisation peut avoir des conséquences fiscales, qu'il est tenu de respecter les obligations fiscales lui incombant dans le pays ou est situé son siège social, ou selon le cas, son siège réel, et qu'il lui a été recommandé de prendre conseil et d'obtenir un avis fiscal indépendant à cet effet auprès d'un professionnel ;

Se conformer pleinement aux lois et réglementations du pays ou est situé son siège social, ou selon le cas, son siège réel ;

Etre conscient du fait que si un intermédiaire belge intervient dans le cadre d'un rachat total ou partiel du Contrat de capitalisation, la retenue à la source peut être prélevée, conformément aux dispositions du droit fiscal belge.

S'engager à fournir à l'Assureur tout document qui pourrait lui être raisonnablement demandé par l'Assureur pour démontrer qu'il remplit ses obligations fiscales ;

Reconnaître et accepter que les déclarations et la documentation relatives à, entre autres, la conformité fiscale constituent des éléments substantiels pour l'Assureur, que le Contrat sera émis par l'Assureur sur base de l'exactitude et le caractère complet de ces déclarations, et que toute fausse déclaration, qu'elle soit intentionnelle ou non, ou le fait de ne pas fournir la documentation demandée par l'Assureur peut entraîner l'annulation ou la résiliation du Contrat par l'Assureur ;

Etre conscient du fait que le Contrat de capitalisation est strictement nominatif et qu'en aucun cas le contrat pourra être transféré à une ou plusieurs autres personne(s) sur un marché secondaire.

Être conscient du fait que la souscription du contrat de capitalisation implique l'obligation et aussi la confirmation par le Preneur à se qualifier d'Investisseur Professionnel pendant toute la durée du Contrat tel que décrit à l'article 1er des Conditions Générales (il est expressément remarqué que la notion Investisseur Professionnel ne peut pas être confondue avec la notion d'investisseur professionnel au sens de la directive MIFID également mentionnée dans les présentes conditions générales). Il est important que l'Assureur soit ainsi pleinement informé et tenu informé de la qualification fiscale du Preneur en tant qu'investisseur professionnel et peut donc s'y fier pour le bon respect de ses propres obligations fiscales. Cela implique que l'Assureur peut sans autre formalité, conformément à la qualification d'Investisseur Professionnel, renoncer à l'encaissement de la retenue à la source en cas de tout rachat total ou partiel du Contrat. Le Preneur est conscient que toutes les conséquences financières éventuelles de l'absence du statut d'Investisseur Professionnel seront à la charge du Preneur. Ces conséquences comprennent (mais ne sont pas limitées à) : les frais supplémentaires, amendes, taxes, etc. que l'Assureur devra supporter, le cas échéant, pour le paiement du précompte mobilier et/ou qui seraient imputés à l'Assureur en raison du fait qu'un investisseur non professionnel a souscrit au contrat de capitalisation ou en raison du fait qu'en cours de contrat, le Preneur perdrait la qualification d'Investisseur Professionnel. Il est expressément convenu que le Preneur a un devoir actif d'information envers l'Assureur concernant tout changement éventuel de la qualification d'Investisseur Professionnel et il est expressément confirmé qu'en signant le présent Contrat, le Preneur a pris pleinement connaissance de la portée de la notion d'Investisseur Professionnel.

5.7 EN CE QUI CONCERNE LE RAPPORT SUR LA SOLVABILITE ET LA SITUATION FINANCIERE DE L'ASSUREUR

L'Assureur publie un rapport sur sa solvabilité et sa situation financière sur le site internet : www.utmostgroup.com/financials/annual-report-and-sfcr.

5.8 EN CE QUI CONCERNE LA DECLARATION RELATIVE AUX OBLIGATIONS FISCALES ET A L'ABUS FISCAL

Le Preneur se conforme à toutes ses obligations fiscales (les « Obligations Fiscales ») par rapport à tout Contrat souscrit avec l'Assureur.

Il, et le cas échéant le payeur réel de la Prime, se conformera à toutes les Obligations Fiscales liées à l'existence du Contrat et aux opérations effectuées sur celui-ci, y compris la déclaration du Contrat et des revenus y afférents aux autorités fiscales compétentes, si nécessaire. Il certifie également que les actifs transférés dans le Contrat sont conformes à toutes les Obligations Fiscales, y compris les Obligations Fiscales applicables dans son (ses) pays de résidence fiscale et, le cas échéant, du (des) payeur(s) réel(s) des primes du Contrat. Il fournira à l'Assureur tout document raisonnablement demandé à tout moment par l'Assureur afin de prouver que les actifs transférés dans le Contrat respectent toutes les Obligations Fiscales.

Il décharge l'Assureur de toute responsabilité et le gardera indemne de toutes conséquences résultant d'un manque de sa part de se conformer à ses Obligations Fiscales. Il s'engage à informer l'Assureur immédiatement d'un éventuel changement pouvant affecter la validité de cette déclaration.

Il accepte que l'Assureur puisse (directement ou indirectement) recevoir et utiliser les données liées à la conformité fiscale du Contrat.

Il reconnaît que l'Assureur ne dispense pas d'avis juridique ou fiscal et confirme qu'il demandera conseil en cas de questions liées à ses Obligations Fiscales à son propre conseiller juridique ou fiscal.

Il accepte que l'Assureur transmette cette déclaration à des tiers, y compris, sans limitation, à la Banque Dépositaire ou à une autorité, administration ou tribunal local ou étranger, si cette transmission d'information est requise en raison de la conclusion ou de l'existence du Contrat.

Il reconnaît et accepte également que :

- › L'Assureur l'a expressément informé des dispositions relatives à l'abus fiscal au moyen d'(un) acte(s) juridique(s), tel que prévu par l'article 344 § 1 du Code belge des impôts sur les revenus, respectivement par l'article 18 §2 du Code belge des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Il comprend que :

- › il suffit que les autorités fiscales belges démontrent qu'il y a un « abus fiscal » afin qu'un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques accomplis pour le contribuable et qui réalisent une même opération ne soit pas opposable aux autorités fiscales ;
- › il y a « abus fiscal » lorsqu'un redevable réalise (i) une opération par laquelle il se place en-dehors du champ d'application de toute disposition du Code des Impôts sur les Revenus belge, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe belge ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci (ci-après un « Code »), en violation des objectifs de cette disposition, ou (ii) une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition d'un Code mais dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage ;
- › il comprend que, en cas « d'abus fiscal », il appartiendrait au redevable de prouver que le(s) acte(s) juridique(s) (le cas échéant, l'ensemble des actes juridiques) se justifie(nt) par d'autres motifs que des motifs purement fiscaux ;

- › il existe une incertitude quant au champ d'application exact des dispositions susmentionnées d'un Code et quant à leur application à certains actes juridiques ;
- › L'Assureur ne dispense pas d'avis juridique ou d'avis fiscal et que l'Assureur lui a expressément recommandé d'analyser les conséquences et/ou risques possibles liés à la souscription d'un contrat de capitalisation, en fonction de sa situation spécifique, en obtenant un avis auprès de son conseiller tant du point de vue civil que fiscal ;
- › il s'engage à soumettre à ses conseillers juridiques et fiscaux toutes les questions relatives à ses Obligations Fiscales applicables.

5.9 EN CE QUI CONCERNE LA BANQUE DEPOSITAIRE

Reconnaître que la Banque Dépositaire désignée pour chaque Fonds détiendra les Actifs Sous-Jacents de chaque Fonds.

Reconnaître et accepter que les frais relatifs à l'acquisition, la cession et/ou la garde des actifs de chaque Fonds sont quantifiés et facturés par chaque Banque Dépositaire désignée. Le Preneur déclare avoir été informé de la possibilité de demander à l'Assureur ou à l'Intermédiaire une copie de la fiche d'information détaillant ces frais.

Reconnaître que les Actifs Sous-Jacents sont légalement séparés de l'actif et du passif social de l'Assureur et sont déposés auprès de la Banque Dépositaire désignée avec l'approbation du CAA. Les Actifs Sous-Jacents sont gardés hors bilan de la Banque Dépositaire, à l'exception des dépôts en liquidités qui sont, quant à eux, soumis au risque que la Banque Dépositaire puisse manquer à son obligation de restituer le dépôt. Le risque est supporté par le Preneur.

Reconnaître que l'Assureur est tenu de déposer les Actifs Sous-Jacents auprès d'une Banque Dépositaire en vertu de ses obligations légales et réglementaires. Il accepte que si la convention de dépôt avec la Banque Dépositaire venait à être terminée pour une quelconque raison, à l'initiative de l'Assureur ou de la Banque Dépositaire ou autrement, l'Assureur l'en informera et procédera, en tenant raisonnablement compte de sa proposition à la nomination d'une nouvelle Banque Dépositaire remplissant les critères prévus par la loi et la réglementation applicables. Si il ne propose aucune nouvelle Banque Dépositaire endéans un mois à compter de la demande de l'Assureur, celui-ci pourra, dans ce cas-là, nommer une Banque Dépositaire parmi la liste des Banques Dépositaires de l'E.E.E. avec laquelle l'Assureur aura déjà conclu une convention de dépôt.

5.10 EN CE QUI CONCERNE LES BANQUES DEPOSITAIRES SITUÉES EN DEHORS DE L'EEE

Reconnaître que les procédures de coopération entre autorités de surveillance des assurances valables sur le territoire de l'Union européenne sont inopérantes en dehors de celle-ci et qu'il s'expose à un risque accru en cas de défaut d'une Banque Dépositaire ;

Supporter seul tout risque lié au choix de la Banque Dépositaire avec laquelle l'Assureur signe un contrat ;

Il a la possibilité de demander à l'Assureur un changement de Banque Dépositaire, ceci étant une exigence imposée par le CAA. L'Assureur désignera alors une Banque Dépositaire parmi une liste d'établissements bancaires avec lesquels l'Assureur a déjà conclu une convention de dépôt ;

Tout risque lié à la négligence, la fraude ou la défaillance d'une Banque Dépositaire, ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les Actifs Sous-Jacents et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives sera supporté par le Preneur.

Reconnaître que les Actifs Sous-Jacents au Contrat par le biais de Fonds Internes Collectifs ou de Fonds Externes ne peuvent être détenus par des Banques Dépositaires en dehors de l'EEE.

5.11 EN CE QUI CONCERNE LE GESTIONNAIRE, LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ET LE RISQUE D'INVESTISSEMENT

Le Preneur déclare être conscient du fait que le produit est une Branche 6 en vertu de la législation applicable au Grand-Duché de Luxembourg et ne prévoit aucune garantie de rendement ni de capital de la part de l'Assureur. Le Preneur confirme expressément qu'il est conscient que la valeur du Contrat de capitalisation peut varier à la baisse ou à la hausse en fonction de l'évolution des actifs sous-jacents au Contrat de capitalisation. Le Preneur déclare comprendre qu'il n'est pas exclu que la valeur du produit descendra en dessous de la valeur de la Prime.

La Stratégie d'Investissement de chaque Fonds Interne Dédié sera considérée comme un objectif à atteindre par le Gestionnaire du Fonds et non comme une garantie quant à la performance des Actifs Sous-Jacents du Fonds.

Être responsable du choix des Fonds, de la Stratégie d'Investissement des Fonds Internes Dédiés, accepter les risques encourus (en particulier les risques associés aux Investissements Spécialisés et Actifs Non-Traditionnels auxquels le Contrat peut être lié) et comprendre que ni le Contrat ni les Fonds n'offrent une garantie de rendement. L'Assureur n'est pas responsable de la performance des Fonds ni de toute perte éventuelle pouvant survenir. Il comprend que les parts des Fonds Externes et les Actifs Sous-Jacents demeurent la propriété exclusive de l'Assureur et que ni le Preneur ni aucune personne liée directement ou indirectement au Preneur ne dispose d'un quelconque droit de contrôle ou d'instruction sur ceux-ci. Il comprend que les dépôts en liquidités détenus auprès de la Banque Dépositaire désignée sont soumis au risque que cette dernière puisse manquer à son obligation de restitution des dépôts. Ce risque est supporté par le Preneur sans aucun recours ou action contre l'Assureur ;

Accepter que la Valeur du Contrat est directement liée aux valeurs des Fonds et que le Contrat bénéficiera, par conséquent, de l'augmentation de la valeur de leurs Actifs Sous-Jacents de même qu'il en supportera toute perte. Il comprend que la valeur des investissements peut baisser tout comme elle peut augmenter. Il comprend également que, dans l'éventualité où les Fonds et Actifs Sous-Jacents sont libellés dans une devise différente de la devise de référence du Contrat, une variation du taux de change entre les Fonds et Actifs Sous-Jacents et la devise de référence peut avoir un effet distinct, favorable ou défavorable, sur le gain ou la perte réalisée par les Fonds et Actifs Sous-Jacents ;

Reconnaître que l'Assureur désigne le Gestionnaire pour les Fonds Internes qui prendra en compte la Stratégie d'Investissement, qui ne doit pas être considérée comme une assurance ou une garantie de performance des Actifs Sous-Jacents du Fonds et exonère l'Assureur de toute responsabilité au titre du choix des Actifs Sous-Jacents et des pertes éventuelles résultant de la gestion des Actifs Sous-Jacents liés au Contrat ;

Au cas où les actifs transférés par le Preneur dans un Fonds Interne Dédié ne seraient pas conformes aux règles d'admissibilité des actifs du CAA, ainsi que, le cas échéant, à l'Arrêté royal belge du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, le Preneur comprend que le Gestionnaire mettra le portefeuille en conformité avec les règles d'investissement applicables.

5.12 EN CE QUI CONCERNE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Que les Primes payées ou à payer à l'Assureur ne sont pas d'origine criminelle ni liées de quelque manière que ce soit à une activité de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou à toute autre infraction sous-jacente associée et s'engage à fournir les informations requises par l'Assureur pour confirmer cela ;

S'engager à fournir toute information que l'Assureur peut exiger pour lui permettre d'établir l'origine des Primes versées ;

Souscrire un contrat de capitalisation auprès de l'Assureur pour son propre compte et s'engage à communiquer immédiatement toute modification ultérieure ;

Il souscrit le contrat de capitalisation auprès de l'Assureur en son nom propre.

5.13 EN CE QUI CONCERNE LE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Le Contrat pourrait ne pas procurer les mêmes avantages si le Preneur déplace son siège social, ou, selon le cas, son siège réel dans un autre pays. Il est de sa responsabilité en tant que Preneur d'informer avant la formalisation, l'Assureur de tout déplacement de son siège social ou son siège réel en dehors de la Belgique.

5.14 EN CE QUI CONCERNE LA POLITIQUE EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERETS

Reconnaître et accepter que l'Assureur a mis en place une politique en matière de conflits d'intérêts visant à identifier, prévenir ou gérer les conflits d'intérêts (y compris les incitations et les systèmes d'incitation).

Reconnaître et accepter que la politique en matière de conflits d'intérêts et le registre des conflits d'intérêts de l'Assureur sont disponibles sur demande.

Reconnaître et accepter que l'Assureur divulguera aux Preneurs tout conflit d'intérêts lorsque l'Assureur ne peut pas être certain que les dispositions qu'il a prises pour gérer le conflit soient suffisantes pour éviter que les intérêts des Preneurs ne soient lésés.

5.15 CHOIX DE LOI ET DE JURIDICTION

Toute la documentation (y compris toute obligation non-contractuelle) résultant du, ou relative au, Contrat (y compris, sans limitation, la Proposition de Souscription et le Certificat) est régie (sauf stipulation contraire) par le, et sera interprétée conformément au, droit belge ;

Tout litige ou contestation relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Belgique.

5.16 EN CE QUI CONCERNE LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE EN VERTU DU
REGLEMENT DE L'UE 2019/2088

L'Assureur propose une gamme de produits d'investissement fondés sur l'assurance. Les paramètres d'investissement de ces solutions et les principes de répartition de leurs Actifs Sous-Jacents sont déterminés par l'Assureur conformément à sa propre Stratégie d'Investissement, à la législation luxembourgeoise et, souvent, à la législation sur les assurances et à la fiscalité du pays du siège social (résidence fiscale) du Preneur. Toutefois, les décisions d'investissement sont prises en dernier ressort par des Gestionnaires indépendants qui, pour les Fonds Internes, sont nommés par l'Assureur. En conséquence, c'est le Gestionnaire indépendant qui est le mieux placé pour intégrer le risque en matière de durabilité dans les décisions d'investissement et évaluer les impacts potentiels des risques en matière de durabilité sur le rendement des investissements.

Lorsqu'un ou plusieurs investissements sous-jacents proposés par le produit d'investissement fondé sur l'assurance promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, le produit promeut les mêmes caractéristiques, qui seront satisfaites si, à la suite du choix par le Preneur, le produit est investi dans au moins une de ces options d'investissement spécifiques, et que cette option est conservée pendant toute la durée du produit.

Pour les mêmes raisons, il est possible que les produits d'investissement fondés sur l'assurance émis par l'Assureur prennent ou ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans les limites des informations en matière de durabilité mises à disposition par le Gestionnaire désigné.

Dès lors, il est possible que les investissements sous-jacents à ce produit financier prennent ou ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental selon les critères utilisés par le Gestionnaire dans le cadre des décisions d'investissement. Pour des informations complètes et spécifiques relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales, veuillez consulter la documentation fournie par l'Assureur pour chaque option d'investissement.

5.17 GENERAL

Les déclarations, confirmations, informations et documentation fournies par le Preneur dans et avec le formulaire Document d'entrée en relation (1/2) et cette Proposition de Souscription à l'Assureur constituent des éléments substantiels pour l'Assureur, que le Contrat sera émis par l'Assureur sur base de l'exactitude et du caractère complet de celles-ci, et que toute fausse déclaration ou mauvaise information, qu'elle soit intentionnelle ou non, ou le fait de ne pas fournir la documentation demandée par l'Assureur peut entraîner l'annulation ou la résiliation du Contrat par l'Assureur.

En signant la présente, le Preneur confirme toutes les déclarations ci-dessus et, plus particulièrement, les déclarations relatives aux obligations fiscales et à l'abus fiscal (5.8) et aux Banques Dépositaires situées en dehors de l'EEE (5.10).

Administrateur ou autre représentant légal 1

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

Administrateur ou autre représentant légal 2

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

Administrateur ou autre représentant légal 3

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

Administrateur ou autre représentant légal 4

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

ESPACE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE

L'Intermédiaire confirme qu'il a personnellement identifié le Preneur et ses représentants, les administrateurs ou autres représentants légaux dont les coordonnées sont fidèlement reportées dans les champs correspondants, que leurs signatures ont été apposées en sa présence et que le paiement de la Prime sera effectué de la manière indiquée ci-dessus.

Il a informé le Preneur de la possibilité de demander la fiche d'information exposant les frais de la Banque Dépositaire.

L'Intermédiaire confirme avoir entre autres fourni au Preneur, sur un support autorisé par le Règlement (UE) n° 1286/2014, le document d'informations clés PRIIPs (KID) relatif à ce produit et que ce que l'Intermédiaire a remis au Preneur correspond à (ou inclut) la version du KID qui était disponible sur le site Internet de l'Assureur au moment de la signature de la Proposition de Souscription. L'Intermédiaire confirme en outre avoir transmis ces documents en temps utile avant la signature de la Proposition de Souscription par le Preneur et, dans tous les cas, suffisamment tôt pour que le Preneur puisse prendre connaissance de l'information et prendre une décision éclairée quant à la conclusion ou non du Contrat.

Je confirme par la présente que :

le Preneur appartient au marché cible défini par Utmost Luxembourg S.A. et le produit de capitalisation est adéquat ou approprié. Oui Non

le Preneur n'appartient pas au marché cible défini par Utmost Luxembourg S.A. mais je confirme par la présente que le produit de capitalisation répond aux exigences et besoins du Preneur et que le produit de capitalisation proposé est adéquat ou approprié. Oui Non

Après une analyse des réponses fournies par l'Intermédiaire, l'Assureur se réserve le droit d'accepter ou non la souscription comme stipulé au sein de la clause « Proposition de Souscription » de la section « Définitions » des Conditions Générales.

Nom et signature de l'intermédiaire

Nom de la société ou cachet*

* Lorsque l'intermédiaire est une entité.

ACCORD DE COMMUNICATION D'INFORMATION

L'Accord de Communication d'Information peut également porter le nom de Mandat spécifique relatif à la transmission d'informations dans certains documents liés au Contrat.

Le Preneur autorise expressément l'Assureur à partager des Informations Confidentielles telles que définies ci-après, notamment avec la Banque Dépositaire, le Gestionnaire et l'Intermédiaire identifiés dans la présente Proposition de Souscription.

L'Assureur est tenu par la législation luxembourgeoise de garder confidentielles toutes les informations reçues dans le cadre de son activité professionnelle. L'Assureur pourrait ne pas être en mesure de pleinement remplir ses obligations en lien avec le Contrat sans communiquer certaines Informations Confidentielles à certaines tierces parties.

Les informations à transférer ou à mettre à la disposition de tierces parties (les « Destinataires » ou le « Destinataire ») telles qu'énumérées ci-dessus et ci-dessous qui concernent le Preneur d'Assurance, le Bénéficiaire, l'Assuré, leurs bénéficiaires effectifs respectifs et représentants ou administrateurs, comprennent notamment, pour les personnes physiques, le nom, le prénom, l'adresse résidentielle, la date et le lieu de naissance et la nationalité et, pour les personnes morales, le nom de la société, le siège social, la forme juridique, le numéro d'immatriculation des personnes morales, les données susmentionnées sur les personnes physiques relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) et leur(s) représentant(s) ou administrateur(s). Les Informations Confidentielles à transférer ou à mettre à disposition comprennent également pour toute personne ses coordonnées telles que ses numéros de téléphone, son adresse et ses adresses e-mail ainsi que ses données financières, ses données d'utilisation des services de l'Assureur ou toute autre donnée qui pourrait être collectée par l'Assureur afin de se conformer à ses obligations légales et réglementaires (toutes ces données étant dénommées les « Informations Confidentielles »).

Le Preneur autorise donc l'Assureur à communiquer les Informations Confidentielles aux Destinataires et à signer tout document qui pourrait être nécessaire à l'exécution du Contrat.

Le Preneur accepte et consent expressément à la communication des Informations Confidentielles aux Destinataires suivants :

- (a) A toute banque dépositaire, gestionnaire, représentant fiscal, conseiller en investissement, intermédiaire, agrégateur, distributeur ou tiers agissant dans le cadre du Contrat (et leurs agents, représentants ou employés) et tout Bénéficiaire ou Assuré, qui pourrait être nommé de temps à autres sur le Contrat et confirmé par écrit par l'Assureur au Preneur ou à tout prestataire de services.

Nom et adresse de l'agrégateur :

- (b) A tout registre ou autorité agissant dans le cadre de ses pouvoirs, local ou central, national ou étranger, judiciaire, administratif, fiscal, de surveillance, gouvernemental ou réglementaire (une Autorité) agissant dans le cadre de leurs pouvoirs et missions, en particulier (mais sans limitation) en cas d'inspections, de requêtes d'informations ou d'audit qu'elles pourraient réaliser.
- (c) A toute entité appartenant au même groupe que l'Assureur qu'elle soit située, mais sans s'y limiter, dans l'EEE, au Royaume-Uni, sur l'île de Man ou à Guernesey.
- (d) A toute autre entité n'appartenant pas au même groupe qui fournit ou pourrait fournir à l'avenir des services à l'Assureur. La liste de ces entités est disponible sur le site internet suivant : www.utmostgroup.com/IDA-Outsourcing. Le Preneur reconnaît que cette liste est susceptible d'évoluer et s'engage donc à consulter régulièrement le site internet susmentionné afin d'avoir une vue actuelle sur l'ensemble des Destinataires.

- (e) Dans le cadre de contrats d'externalisation, l'Assureur fait appel à divers prestataires de services (certains appartenant à son groupe et d'autres étant des prestataires de services tiers) pour l'aider à fournir ses services de manière efficace et qualitative. Le recours à de tels prestataires de services nécessite que l'Assureur leur transfère ou leur mette à disposition certaines Informations Confidentielles. Le Preneur accepte ces contrats d'externalisation et demande à l'Assureur de transférer ou de rendre accessibles des Informations Confidentielles (telles que définies ci-dessus) à un certain nombre de prestataires de services concernant notamment, mais sans s'y limiter, les aspects techniques (y compris l'informatique), opérationnels, le traitement des paiements, le contrôle interne, les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle (y compris les vérifications des antécédents ou des Contrats), la prévention de la fraude, l'évaluation des risques, le développement de produits, la maintenance et le débogage, la publicité, le traitement des réclamations d'assurance, le support client et autres services.

Les Informations Confidentielles peuvent être transférées au Royaume-Uni, en Irlande, sur l'île de Man ou à Guernesey. Ces transferts d'Informations Confidentielles auront lieu pendant toute la durée de la relation commerciale entre les parties ainsi que pendant une période supplémentaire autorisée par la loi après la fin de la relation commerciale.

Nonobstant les circonstances ci-dessus, l'Assureur peut être amené, notamment afin d'améliorer la qualité des services fournis au Preneur ou de s'assurer que ces services sont fournis conformément aux meilleurs standards du secteur, à échanger des Informations Confidentielles avec d'autres prestataires de services tiers en dehors du cadre d'une externalisation ou d'une sous-externalisation.

Une telle communication d'Informations Confidentielles est faite dans l'intérêt du Preneur car elle permettra à l'Assureur de fournir des services de haute qualité, notamment en permettant au Preneur de bénéficier d'une expérience d'intégration plus rapide et plus fluide, d'une administration plus efficace du Contrat, d'outils de reporting plus performants et, in fine, d'une qualité de services supérieure. Les Informations Confidentielles seront communiquées à la société mère de l'Assureur ou à toute filiale ou société associée, existante ou à créer, entre autres, par exemple, dans ce contexte, à Utmost Patrimoine SAS, Utmost Wealth Advisers Limited, Utmost Patrimonio Iberia S.L., Utmost Wealth Portugal, Unipessoal LDA, Utmost Services Limited, Utmost Services Ireland Limited, Utmost PanEurope dac, Utmost International Isle of Man Limited et Utmost International Group Holdings Limited. Les Informations Confidentielles peuvent également être communiquées à DEGREGRE di Ugo de Grenet & C. sas, ayant son siège social en Italie. Ces transferts d'Informations Confidentielles auront lieu pendant toute la durée de la relation commerciale entre les parties ainsi que pendant une période supplémentaire autorisée par la loi après la fin de la relation commerciale.

Le Preneur accepte et consent expressément à la communication décrite ci-dessus.

Un Destinataire peut communiquer des Informations Confidentielles aux entités de son groupe dans le cadre de l'exécution de ses obligations liées au Contrat. Il peut également le faire dans le cadre d'une restructuration du groupe, d'un transfert de portefeuille ou d'un transfert de services ou d'activités, auquel cas l'Assureur est autorisé à traiter avec l'entité qui acquiert le portefeuille, le service ou l'activité.

Le Preneur garantit que toute communication des données à caractère personnel d'un tiers a été autorisée par ce dernier.

Le Preneur reconnaît et consent expressément à ce que les Informations Confidentielles puissent être transférées et stockées dans des systèmes basés sur le cloud gérés par des prestataires de services tiers, qui peuvent être situés en dehors du Luxembourg ou de l'Espace Economique Européen (EEE). Le Preneur comprend que ces environnements cloud peuvent ne pas être sous le contrôle direct de l'Assureur et que les normes de protection des données dans ces pays peuvent différer de celles en vigueur au Luxembourg ou dans l'EEE.

Lorsque les Informations Confidentielles sont transférées vers des pays qui n'assurent pas un niveau de protection des données équivalent à celui prévu par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), l'Assureur respectera le chapitre V du RGPD afin de garantir que le niveau de protection des données à caractère personnel ne diminue pas lors de leur transfert international.

Cet accord restera valable malgré le décès ou toute mesure de liquidation entamée à l'encontre du Preneur. Dans le cas où le Preneur, l'Assureur ou un Destinataire serait l'objet d'une acquisition, fusion, conversion ou consolidation dans ou par une autre personne morale, l'entité résultant de cette opération sera le successeur légal/contractuel de ladite partie. L'Assureur ou le Preneur pourront mettre fin à cet accord sans préavis dans les 30 jours de la notification de cet événement.

Cet accord est régi par et interprété conformément au droit luxembourgeois et les tribunaux de Luxembourg seront seuls compétents pour les litiges relatifs à celui-ci.

Administrateur ou autre représentant légal 1

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

Administrateur ou autre représentant légal 2

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

Administrateur ou autre représentant légal 3

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

Administrateur ou autre représentant légal 4

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

CONDITIONS GÉNÉRALES

INTERPRETATION

Sauf signification contraire induite par le contexte, les règles suivantes s'appliquent aux présentes Conditions Générales ainsi qu'à la Proposition de Souscription :

- › Les mots au singulier impliquent le pluriel et inversement ;
- › La référence à un genre implique la référence à l'autre genre ; et
- › Toute référence au Gestionnaire, l'Intermédiaire ou la Banque Dépositaire comprend leur successeur ou cessionnaire.

Les termes avec une majuscule auront la signification donnée à ces termes ci-dessous, sauf s'ils sont autrement définis dans cette Proposition de Souscription (telle que définie ci-dessous). Les termes sans majuscule doivent être entendus dans leur sens usuel.

DEFINITIONS

Actifs Non-Traditionnels : Actifs Sous-Jacents composés d'obligations/dettes cotées sur un marché non réglementé, d'obligations/dettes non cotées émises par un émetteur non coté, d'actions non cotées, de fonds de placement privé ou de tout autre type de fonds d'investissement avec une liquidité limitée inférieure à 6 mois ou d'actifs avec une transférabilité restreinte. L'accord préalable de l'Assureur est requis avant d'investir dans ce type d'actifs.

Agrégateur: prestataire agissant en vertu d'un accord avec l'Intermédiaire visant à faciliter la réalisation de ses obligations en collectant, traitant et rendant disponibles les données nécessaires à cette fin.

Actifs Sous-Jacents : les avoirs d'un Fonds qui sont investis conformément aux règles d'investissement définies par l'autorité luxembourgeoise des assurances, le CAA (et en particulier, la Lettre Circulaire 15/3 du CAA), ainsi que, le cas échéant, à l'Arrêté royal (belge) du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail. Le Fonds peut notamment comprendre des actions, des obligations, des parts de fonds d'investissement (monétaire, obligataire, en actions, mixtes, alternatif et immobilier), des produits dérivés, des espèces et d'autres instruments monétaires. L'attribution d'Actifs Sous-Jacents ne confère pas au Preneur de droit de propriété sur les Actifs Sous-Jacents, qui demeurent la propriété exclusive de l'Assureur. Le Preneur dispose d'un droit de créance privilégié envers l'Assureur.

Agent Lié : l'agent d'assurances qui, en raison d'une ou plusieurs convention(s) ou procuration(s), ne peut exercer une activité d'intermédiation en assurance, au nom et pour le compte :

- › d'une seule entreprise d'assurances ; ou
- › de plusieurs entreprises d'assurances pour autant que les contrats d'assurance ou de capitalisation de ces entreprises n'entrent pas en concurrence entre eux ;

et qui agit sous l'entière responsabilité de celle(s)-ci pour les contrats d'assurance ou de capitalisation qui les concernent respectivement.

Assureur : Utmost Luxembourg S.A., une compagnie d'assurance-vie constituée sous forme de société anonyme, auprès de laquelle le Preneur d'Assurance conclut le Contrat et dont le siège social se trouve au 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg. L'Assureur dispose d'une succursale en Belgique à rue de Ligne 13, B-1000 Bruxelles. Le terme « Assureur » désigne à la fois la société à responsabilité limitée et sa succursale belge, cette dernière n'ayant pas de personnalité juridique distincte. L'Assureur est soumis à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et au contrôle du CAA, ainsi que de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) et de la Banque Nationale de Belgique (BNB) pour ses activités d'assurance en Belgique.

Banque Dépositaire : établissement financier sélectionné dans le cadre du Contrat et dûment habilité à conserver le dépôt des Actifs Sous-Jacents.

CAA: Commissariat aux Assurances, régulateur luxembourgeois compétent pour le contrôle du secteur des assurances siégeant au 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg.

Certificat : le document émis par l'Assureur et envoyé au Preneur pour acceptation.

Le Certificat reprend notamment les informations relatives au Preneur, à la Prime, aux frais et aux Prestations.

Conditions Générales : le présent document qui définit les termes et conditions régissant le Contrat.

Conseil : la fourniture de Recommandations Personnalisées au Preneur, soit à sa demande, soit à l'initiative du Prestataire de Services, en ce qui concerne une ou plusieurs contrats de capitalisation.

Contrat : le contrat de capitalisation du type Branche 6 en vertu de la législation luxembourgeoise conclu entre l'Assureur et le Preneur par lequel l'Assureur s'engage envers le Preneur, contre le versement d'une Prime, à fournir les prestations stipulées dans le Contrat au terme du Contrat. Le Contrat se compose du formulaire Document d'entrée en relation, de la Proposition de Souscription, des Conditions Générales, du Certificat, du document d'informations clés PRIIPs et de tout autre addendum ou annexe signé ou reçu par le Preneur et accepté par l'Assureur. Le Contrat de Capitalisation n'est d'aucune manière assimilé à une opération de capitalisation branche 26 avec un rendement fixe en vertu du droit belge.

Directive IDD : Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

Directive 2009/65/CE : Directive du Conseil Européen datée du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

FATCA : (a) sections 1471 à 1474 du US Internal Revenue Code de 1986 ainsi que toute autre réglementation américaine y relative, (b) tout traité, loi ou réglementation de tout autre pays, ou traité intergouvernemental entre les Etats Unis d'Amérique et un autre pays, y compris le Luxembourg, qui (le cas échéant) a pour but de transposer toute loi ou réglementation mentionnée au point (a) de la présente définition, ou (c) tout contrat avec le US Internal Revenue Service, le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale d'un autre pays, y compris le Luxembourg, transposant un traité, loi ou réglementation mentionné(e) aux points (a) ou (b) de la présente définition.

Fonds : un Fonds Interne Dédié, un Fonds Interne Collectif ou un Fonds Externe lié au Contrat, auquel sont liées les prestations du Contrat.

Fonds alternatifs : organisme de placement collectif soumis à une procédure d'agrément et à la surveillance prudentielle continue d'un organisme de contrôle gouvernemental et investissant uniquement dans des instruments financiers (tels que définis par la Lettre Circulaire 15/3 du CAA).

Fonds Externe : organisme de placement collectif établi en dehors d'une entreprise d'assurances et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

Les fonds externes sont soumis aux règles d'investissement définies par le CAA (et en particulier, la Lettre Circulaire 15/3 du CAA). Les Unités d'un Fonds Externe sont la propriété de l'Assureur.

Fonds Interne : ensemble d'actifs cantonné de l'Assureur ne comportant pas de garantie de rendement, pouvant être dédié ou collectif. Le Fonds Interne se compose de divers Actifs Sous-Jacents.

Fonds Interne Collectif : Le Fonds Interne Collectif est un Fonds Interne ouvert à une multitude de Preneurs.

Fonds Interne Dédié : Le Fonds Interne Dédié est un Fonds Interne, à lignes directes ou non, géré par un Gestionnaire unique et servant de support à un seul contrat.

Gestionnaire : un gestionnaire professionnel, gérant les Actifs Sous-Jacents et désigné par l'Assureur, sur proposition du Preneur le cas échéant.

Groupe : Toute entité appartenant à Utmost Group qu'elle soit située, mais sans s'y limiter, dans l'EEE, au Royaume-Uni, sur l'île de Man ou à Guernesey.

Investissements Spécialisés : les Actifs Sous-Jacents qui sont ou qui comprennent des fonds alternatifs tels que des fonds immobiliers et des fonds de fonds alternatifs/fonds immobiliers, des fonds alternatifs, des produits dérivés (y compris des opérations de change à terme) qui ne sont pas utilisés à des fins de couverture et des produits structurés liés à des fonds alternatifs, des produits dérivés, des actions non cotées, des obligations non cotées ou des fonds de placement privé.

Intermédiaire : toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui, contre rémunération, accède, à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce.

Intermédiaire Non Lié : l'intermédiaire d'assurances qui, en raison de plusieurs conventions ou procurations, au nom et pour le compte de plusieurs entreprises d'assurances, exerce des activités d'intermédiation en assurances, sans être lié à ces entreprises d'assurances, ainsi que les sous-agents d'assurances agissant sous la responsabilité de cet intermédiaire et le courtier d'assurances visé à l'article 5, 21°/1 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ainsi que les sous-agents d'assurances agissant sous la responsabilité de ce courtier.

Lettre Circulaire 15/3 du CAA : lettre circulaire 15/3 du CAA relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement. Les règles et limites d'investissement, qui figurent en annexe de la Proposition de Souscription, sont disponibles sur le site du CAA (www.caa.lu) ou disponibles sur demande du Preneur auprès de l'Assureur.

OPCVM : fonds d'investissement en valeurs mobilières conformes à la directive 2009/65/CE ou fonds remplissant les cinq conditions suivantes : organisme de placement collectif soumis à une procédure d'agrément et la surveillance prudentielle continue d'un organisme de contrôle gouvernemental, fonds ouvert tel que défini au paragraphe 1.(s) de la Lettre Circulaire 15/3 du CAA, investissant exclusivement en valeurs mobilières énumérées à l'article 11 du Règlement grand-ducal, sous réserve d'un seuil d'emprunt égal à 25 % de l'actif net du fonds et où les ventes à découvert sont interdites.

Preneur : la société ayant son siège social et réel en Belgique et qui est soumise à l'impôt sur les sociétés belges (isoc), qui signe la Proposition de Souscription et souscrit le Contrat auprès de l'Assureur. Le terme Preneur vise aussi le candidat Preneur avant la souscription du Contrat.

Prestataire de Services : la personne qui fournit un Service d'intermédiation en assurances au Preneur. Selon le cas, il s'agit de l'Assureur, agissant par son Agent Lié, ou d'un Intermédiaire Non Lié.

Prestation : les sommes dues par l'Assureur au Preneur au terme du Contrat.

Prime : le règlement que le Preneur effectue au titre du Contrat en contrepartie des engagements de l'Assureur en vertu du Contrat. La Prime est allouée à un ou plusieurs Fonds sélectionnés par le Preneur. La Prime initiale constitue le premier versement effectué sur le Contrat dans le cadre de la souscription et la Prime complémentaire est tout versement effectué suivant la souscription du Contrat.

PRIIPs : le Règlement (UE) No 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, ainsi que toutes modalités d'exécution, en ce compris les Normes Techniques Réglementaires.

Profil d'investissement : le profil d'investissement tel que déterminé par le Prestataire de Services sur base des réponses fournies par le Preneur au questionnaire d'investissement (y compris les questions et réponses concernant les objectifs d'investissement et la situation financière).

Proposition de Souscription : le formulaire émanant de l'Assureur concernant le Contrat, rempli et signé par le Preneur, et destiné à éclairer l'Assureur sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation pour la souscription.

Le fait de compléter la Proposition de Souscription n'engage ni le candidat Preneur ni l'Assureur à conclure le Contrat.

L'Assureur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la Proposition de Souscription. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la Proposition de Souscription, l'Assureur n'a pas notifié au Preneur, soit le Certificat, soit la subordination du Contrat à des informations complémentaires, soit le refus de la Proposition de Souscription, il s'oblige à conclure le Contrat sous peine de dommages et intérêts. La signature de la Proposition de Souscription ne fait pas courir le Contrat.

Recommandation Personnalisée : une ou plusieurs recommandations qui est/sont présentée(s) comme adaptée(s) au Preneur, ou est/sont fondée(s) sur l'examen de la situation propre au Preneur en rapport avec un ou plusieurs contrats d'assurance et/ou de capitalisation.

Service de Distribution en Assurances : toute activité, exercée par un intermédiaire d'assurances ou par une entreprise d'assurances sans l'intervention d'un intermédiaire d'assurances, consistant à fournir des conseils sur des contrats d'assurance ou de capitalisation, à présenter ou à proposer des contrats d'assurance ou de capitalisation, ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution.

Stratégie d'Investissement : la stratégie d'investissement d'un Fonds Interne Dédié ou Fonds Interne Collectif définie par le Preneur dans la Proposition de Souscription ou, le cas échéant, dans un document annexe à celle-ci faisant partie intégrante de la Proposition de Souscription, et que le Gestionnaire prend en compte dans le cadre de la gestion des Actifs Sous-Jacents des Fonds Internes Dédiés sélectionnés par le Preneur.

Unité : ou une part d'un Fonds. Les Unités composant le Fonds sont de valeur égale. La valeur d'une Unité correspond à la valeur nette d'inventaire de l'Unité, équivalente au prix auquel cette Unité peut être achetée ou vendue, le cas échéant, minorée (en cas de vente) ou majorée (en cas d'achat) des frais et commissions applicables. Cette valeur est déterminée par la valeur de marché des actifs du Fonds moins les engagements tels que les charges ou autres dettes, divisée par le nombre d'Unités composant le Fonds.

Valeur de Rachat : la Valeur du Contrat lors de son rachat diminuée des frais de sortie. Voir en outre l'article 15 des présentes Conditions Générales et les informations décrites dans la section 3 « Frais » de la Proposition de Souscription.

Valeur du Contrat : est la réserve du Contrat à une date donnée. C'est la contre-valeur cumulée, dans la devise de référence du Contrat, des Unités de Fonds adossées au Contrat, nette de tous frais et charges, y compris les primes décès éventuelles, applicables aux Contrats. La valeur des Unités de Fonds est calculée en multipliant le nombre d'Unités attribuées au Contrat avec sa valeur nette d'inventaire à la date de calcul. La Valeur du Contrat est exprimée dans la devise de référence du Contrat selon le taux de change applicable à la date où la Valeur du Contrat est calculée.

Investisseur Professionnel : (à ne pas confondre avec la notion d'investisseur professionnel au sens de la directive MIFID également mentionnée dans les présentes conditions générales): un contribuable tel que visé à l'article 105, 3° b) de l'Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR CIR 92), qui peut être considéré comme une société nationale belge dotée de la personnalité juridique en application de et assujetti à l'impôt des sociétés en Belgique avec un établissement principal ou un siège de direction ou d'administration en Belgique et répondant à la définition de société résidente reprise à l'article 2, § 1, 5°, b) du Code des impôts sur les revenus 1992; et ne répondant pas à la définition d'institution financière ou d'entreprise y assimilée au sens de l'article 105, 1° de l'AR CIR 92 et comme expliqué dans le commentaire du Code des impôts sur les revenus de 1992 sous le numéro 199 sur l'article 261 du Code des impôts sur les revenus 1992; et n'étant pas non plus exclus de la notion d'investisseur professionnel sur la base des commentaires sur le Code des impôts sur les revenus de 1992 aux numéros 199 et 203 de l'article 261 du Code des impôts sur les revenus de 1992; ces commentaires prévoient que les catégories de sociétés suivantes sont exclues de la notion d'Investisseur Professionnel : (1) les entreprises qui étaient en liquidation avant le 01. 01.1990 et à condition que leur dissolution ait mis fin à leur exploitation ; et (2) les sociétés soumises au régime spécial d'imposition institué par la loi du 21 juin 1927 relative à l'imposition des sociétés et firmes congolaises (cf. les soi-disantes 'sociétés coloniales'). Pour les Investisseurs Professionnels, conformément à l'article 107, §2, 9° de l'AR CIR 92, la perception du précompte mobilier peut être renoncé d'office et sans autre formalité. La Convention ne peut jamais être souscrite par des personnes physiques, même si elles sont qualifiées d'investisseur professionnel en vertu de la législation.

1 - OBJET

Le Contrat est un contrat de capitalisation à prime unique lié à un ou plusieurs Fonds d'investissement ne comportant aucune garantie de rendement ni de capital de la part de l'Assureur. Corporate Select Plan est un produit de la Branche 6 en vertu de la législation applicable au Grand-Duché de Luxembourg dont les supports sont libellés en Unités : Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs ou Fonds Interne Dédié.

Le Contrat est strictement nominatif et en aucun cas le contrat pourra être transféré à une ou plusieurs autre(s) personne(s) sur un marché secondaire.

Le Contrat ne prévoit pas de garanties concernant la valeur des Fonds. La Valeur du Contrat peut varier en fonction des conditions de marché. Le Contrat de capitalisation est un produit d'investissement dont ni le rendement ni le capital investi ne sont garantis par l'Assureur dans la mesure où la valeur des Unités relatives aux Fonds liés au Contrat peut fluctuer à la hausse comme à la baisse, **avec un risque de perte totale de l'investissement effectué**. L'Assureur est uniquement tenu de restituer un nombre d'Unités des Fonds (sous réserve du rachat de certaines Unités pour couvrir les frais), sans garantie de valeur. Il est explicitement stipulé que le produit n'est d'aucune manière un produit du type Branche 26 avec un rendement fixe en vertu de la législation belge.

Le Contrat est lié à des Fonds qui investissent dans des Actifs Sous-Jacents qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter ou dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquelles l'Assureur n'a aucune influence. Le niveau de risque du Contrat lié à des Fonds est fonction de la politique d'investissement et/ou Stratégie d'Investissement de ces Fonds. Les performances passées ne laissent pas présager les performances futures. Dès lors que le Contrat est intégralement lié à des supports d'investissement en Unités, l'investissement du Preneur est sujet notamment à un risque de contrepartie, à un risque de liquidité et un risque de marché.

En outre, les prestations du Contrat étant liées aux performances des Fonds et le risque financier lié à l'investissement du capital étant entièrement à la charge du Preneur, le Contrat ne donne lieu à aucune participation aux bénéfices de l'Assureur ni à aucun paiement de dividendes.

Le Contrat n'est pas souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit sollicité par le Preneur.

Le Contrat ne peut être souscrit que par une société belge qui est classifiée comme Investisseur Professionnel, afin que l'Assureur puisse renoncer à la perception de la retenue à la source sans autre formalité en cas de rachat total ou partiel du Contrat. Le Preneur doit expressément déclarer être un Investisseur Professionnel au moment de la conclusion du Contrat, ainsi qu'au moment de tout rachat, conformément à l'article 15 des Conditions Générales. Si le Preneur cesserait à un moment de se qualifier en tant qu'Investisseur Professionnel, le Preneur a une obligation active de fournir des informations vis-à-vis de l'Assureur au regard de cette qualification. Si des conséquences négatives se produisent, de quelque nature ou ampleur que ce soit, à l'égard de l'Assureur en raison de l'absence de qualification du Preneur en tant qu'Investisseur Professionnel, après un manque de notification à l'Assureur ou même ayant été notifié mais impliquant des effets indésirables à cause de la qualification modifiée, l'Assureur a le droit d'être entièrement indemnisé par le Preneur. Ces effets comprennent (mais ne sont pas limités à) des coûts supplémentaires, les amendes, les taxes, etc. que l'Assureur devra supporter pour le paiement de la retenue à la source et/ou qui seraient à la charge de l'Assureur en raison du fait que le Preneur n'est pas considéré comme un Investisseur Professionnel.

Le Contrat et la Proposition de Souscription, ainsi que toute déclaration écrite et toute réponse faite à l'Assureur font partie intégrante du Contrat.

2 - CATEGORISATION DU PRENEUR

La réglementation applicable module les obligations du Prestataire de service suivant la catégorie à laquelle le Preneur appartient, soit celle de client professionnel ou client de détail. Le Prestataire de service est notamment exempté de fournir certaines informations pour les clients professionnels.

Par défaut, le Preneur est considéré comme un client de détail. Le Preneur pourra demander à être catégorisé comme un client professionnel pour autant qu'il respecte les critères établis par la réglementation applicable. Dès lors, le Preneur devra compléter et signer un formulaire de demande de statut de client professionnel, et suivre la procédure requise à cet égard.

3 - DEVISE DU CONTRAT

La devise du Contrat est spécifiée sous la rubrique « Paiement de la Prime » dans la Proposition de Souscription.

Sans préjudice des paiements pouvant être effectués sous forme d'un transfert en nature, tout paiement incombant à l'Assureur en exécution du Contrat en faveur du Preneur sera effectué dans la devise du Contrat. Toutefois, un paiement pourra s'effectuer, à la demande du Preneur, dans une autre devise, les frais et risque de change étant dans ce cas entièrement supportés par le Preneur.

4 - DATE D'EFFET, DURÉE ET FIN DU CONTRAT

Le Contrat a une durée fixe et est conclu à la date de l'acceptation de la Proposition de Souscription par l'Assureur et prend effet à la date indiquée dans le Certificat, à savoir après réception et acceptation par l'Assureur de la Proposition de Souscription dûment complétée (accompagnée de toute pièce justificative requise par l'Assureur) et du règlement de la Prime initiale.

La Prime ne sera investie qu'à condition que l'Assureur ait accepté la Proposition de Souscription et ait reçu, le cas échéant, la Stratégie d'Investissement dûment signée par le Preneur, ainsi que tous les documents que l'Assureur exige pour la souscription du Contrat.

Le Contrat est conclut pour une durée déterminée initiale de 5 ans.

Au-delà du terme, le Contrat se poursuit par tacite reconduction d'année en année, pour une durée de 1 (un) an, sauf dénonciation par le Preneur, chaque année par simple lettre à la date anniversaire de prise de cours du Contrat. Il prend également fin en cas de rachat total, même si ce rachat total a lieu avant la durée initiale de 5 ans.

Le Contrat prend également fin lorsque sa valeur devient égale à zéro, et ce pour quelque cause que ce soit (notamment en raison de la performance des Fonds ou suite à la déduction des frais applicables au Contrat).

Le(s) Fonds peut/peuvent contenir des Actifs Sous-Jacents qui ne peuvent être vendus régulièrement ou qui ne sont pas cotés régulièrement. Au terme du Contrat ou de rachat, les Actifs Sous-Jacents doivent être vendus pour assurer le paiement dû. Dans le cas peu probable où des Actifs Sous-Jacents ne peuvent être vendus pour assurer le paiement, le Preneur, ainsi que l'Assureur ont le droit, sous réserve d'acceptation par l'Assureur, respectivement de recevoir et transférer le montant de la somme due sous la forme de titres, dans la mesure où cela est conforme aux conditions du prospectus de l'Actif Sous-Jacent, si l'investissement fait partie d'un véhicule d'investissement collectif.

L'Assureur peut résilier unilatéralement le Contrat avec effet immédiat s'il apparaît que le Preneur ne remplit pas (plus) les conditions requises pour être un Investisseur Professionnel. Les conséquences que l'Assureur subit du fait de cette résiliation seront supportés par le Preneur (y compris, mais sans s'y limiter exclusivement, les frais supplémentaires, les amendes, les taxes, etc.).

5 - DROIT ET DÉLAI DE RESILIATION

Le Preneur a le droit de résilier le Contrat dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet du Contrat, telle que définie à l'article 4 des présentes Conditions Générales. La résiliation du Contrat doit se faire par lettre recommandée adressée à l'Assureur. La résiliation prend effet à compter de la réception de la demande de résiliation par l'Assureur. Dans ce cas, l'Assureur remboursera, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la résiliation écrite, la valeur des Actifs Sous-Jacents augmentée des frais d'entrée et de la commission initiale. La valeur des Actifs Sous-Jacents est déterminée au premier jour de transaction qui suit la date de réception de la demande de résiliation du Contrat par l'Assureur. Le Preneur reconnaît et accepte que certains fonds, tels que, mais pas exclusivement, des Fonds Externes monétaires ou des comptes espèces, peuvent être débités d'intérêts négatifs et que tout investissement dans ces fonds ou comptes peut conduire à des performances négatives.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, en cas de résiliation du Contrat, l'Assureur se réserve le droit de demander le motif de la résiliation.

6 - BASE DU CONTRAT

Le Certificat et la Proposition de Souscription, ensemble avec toute déclaration écrite et toute réponse que le Preneur a envoyée à l'Assureur, forment la base du Contrat.

7 - PRIMES

Toute Prime, y compris tous les frais, doit être payée, dans son entièreté, à l'Assureur et est soumise à la législation et à la réglementation du pays du siège social (= résidence fiscale) du Preneur. Le montant minimum des Primes (initiale et complémentaires) est précisé dans la Proposition de Souscription.

En cas de paiement en nature de tout ou partie des Primes après accord exprès de l'Assureur (c'est-à-dire moyennant un transfert de titres ou autres) et en cas d'obligation de remboursement à charge de l'Assureur, pour quelque motif que ce soit, de tout ou partie des Primes versées, l'Assureur sera en droit de s'acquitter valablement de son obligation de remboursement lui incombant en restituant au Preneur les actifs transférés à titre de Prime (ou des actifs similaires). Un remboursement en nature déchargera l'Assureur de toute obligation de remboursement.

Lorsqu'une Prime est transférée à la Banque Dépositaire en tant que transfert d'actifs, le Preneur doit en informer l'Assureur 5 jours ouvrables avant le transfert et le jour même du transfert, avant midi (12) heure luxembourgeoise ou heure de marché applicable. La notification doit comprendre la liste des actifs transférés avec les codes ISIN adéquats, le marché applicable et la participation. Si les actifs comprennent des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers liés à des sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur un marché soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance financière, et dont la détention est supérieure ou proche d'un seuil de déclaration défini par l'autorité de surveillance compétente, le Preneur doit en informer l'Assureur. Ces notifications doivent être envoyées à l'Assureur à l'adresse électronique suivante: IM.notification@utmostgroup.lu.

Le Preneur dispose de la faculté de procéder à tout moment au versement d'une ou de plusieurs Primes complémentaires, sous réserve de l'acceptation de l'Assureur du formulaire de Prime Complémentaire soumis par le Preneur. L'Assureur dispose de la faculté discrétionnaire de refuser le versement d'une Prime complémentaire. Le Preneur ne dispose pas de la faculté de solliciter le versement périodique de Primes complémentaires.

Le Preneur doit indiquer dans le cadre de chaque demande de versement de Prime complémentaire, le montant brut de la Prime complémentaire, le montant des frais à l'entrée ainsi que l'allocation de la Prime complémentaire entre les Fonds sélectionnés.

Le montant investi correspond à la Prime nette des (i) frais d'entrée, (ii) frais de transfert bancaire ou de change facturés à l'Assureur et (iii) les impôts éventuellement dus.

Le Preneur s'engage à (i) répondre aux demandes de renseignement de l'Assureur sur l'origine de toute Prime versée, (ii) lui fournir toutes les pièces justificatives nécessaires et (iii) notamment justifier que toutes les Primes versées ne proviennent pas, directement ou indirectement, d'une activité délictueuse ou criminelle et n'ont pas pour origine ou finalité des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de capitaux et à la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ce faire, le Preneur se devra de dûment compléter et signer le questionnaire Connaître Votre Client lors du versement de toute Prime initiale ou complémentaire.

L'allocation de toute Prime doit respecter en outre les montants minimum propres à chaque Fonds sélectionné comme précisés dans l'article 9 des Conditions Générales ainsi que le cas échéant toutes restrictions ou conditions d'investissement.

Tout investissement dans un Fonds devra à tout moment respecter les règles d'investissement de la Lettre Circulaire 15/3 du CAA, ainsi que, le cas échéant, les dispositions de l'Arrêté royal du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail ou toute autre législation ou réglementation luxembourgeoise imposant un pourcentage minimal ou maximal d'investissement par Fonds.

En cas de non-respect d'un montant minimal, règle ou limite, l'Assureur en informera dans les meilleurs délais le Preneur. Dans l'attente de nouvelles instructions conformes, l'Assureur se réserve le droit de différer l'investissement de la Prime ou d'investir dans un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des fonds externes en vigueur au moment de l'opération.

Suivant chaque versement de Prime complémentaire, l'Assureur confirmera par écrit le montant brut et net de la Prime complémentaire et sa répartition entre les Fonds sélectionnés ainsi que le nombre d'Unité de Fonds acquises.

Toute nouvelle demande de Prime complémentaire est prise en compte au plus tôt lorsque l'opération précédente (comme notamment une Prime, rachat partiel et/ou arbitrage ainsi qu'un prélèvement de frais) aura été réalisée.

8 - FRAIS

8.1 Frais du Contrat

Tous les frais en rapport avec le Contrat sont stipulés dans la section 3 « Frais » de la Proposition de Souscription. Les Fonds supportent des frais qui leurs sont propres (frais d'entrée ou de sortie, frais de transaction financière, frais de gestion financière, frais d'achat ou de vente de titres, frais de dépôt, frais additionnels éventuels y compris, le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée ("TVA") ou toute taxe similaire, etc.), frais qui sont détaillés dans la documentation financière de chaque Fonds.

Les informations détaillées relatives à tous les frais applicables au Contrat peuvent être obtenues par le Preneur sur simple demande adressée à l'Assureur.

A la souscription ou en cas d'arbitrage vers un nouveau Fonds Interne Collectif ou Fonds Externe, le Preneur reçoit respectivement le règlement de gestion relatif à ce Fonds Interne Collectif ou la documentation financière du Fonds Externe sélectionné.

Le Preneur peut également obtenir, sur simple demande adressée à l'Assureur, le règlement de gestion relatif aux Fonds internes collectifs.

Tout prélèvement de frais récurrents en rapport avec le Contrat sera reporté en cas d'opérations (notamment une Prime, rachat partiel et/ou arbitrage) en cours sur le Contrat et sera pris en compte dès la réalisation de(s) l'opération(s) concernée(s).

Tout prélèvement de frais récurrents sera effectué de chaque Fonds présent dans le Contrat au moment de son prélèvement en fonction du poids de la valeur de chaque Fonds dans la Valeur du Contrat à ce moment.

Veillez noter, le cas échéant, que les Gestionnaires établis en Suisse sont autorisés, par la réglementation suisse, à recevoir et conserver des avantages monétaires et non monétaires provenant des Actifs Sous-Jacents du ou des Fond(s). Le Preneur peut, sur demande, obtenir des renseignements supplémentaires auprès de l'Assureur.

En cas d'augmentation des frais à l'initiative de l'Assureur, le Preneur en sera avisé un mois au préalable afin de lui permettre d'exercer son droit au rachat.

Lorsque le changement de Gestionnaire ou de Banque dépositaire affecte le Contrat en raison de circonstances qui échappent au contrôle de l'Assureur, telles que, sans toutefois s'y limiter, des modifications légales, réglementaires ou opérationnelles, l'Assureur se réserve le droit de modifier les frais, y compris, le cas échéant, la TVA ou toute taxe similaire pour prendre dûment en compte ces circonstances et les imputera en conséquence sur la Valeur du Fonds. Dans ce cas, l'Assureur notifiera par écrit le Preneur d'une telle modification.

Les frais fixes seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année. Le taux d'indexation sera inférieur à 2 % au-delà de l'indice de référence mais ne sera jamais inférieur à 0 %. L'indice de référence est le taux annuel de l'IPCH (Indice des prix à la consommation harmonisé), tel que publié par le STATEC (Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg) au 30 novembre précédent.

En cas de demande de paiement de la Prestation, l'Assureur se réserve le droit d'imputer des frais d'administration jusqu'au versement complet des capitaux.

L'Assureur, ainsi que ses Agents liés, fournissent à titre gracieux un Conseil conformément aux dispositions de ces Conditions Générales.

Nonobstant les frais en rapport avec le Contrat, l'Assureur, ainsi que ses Agents liés, et/ou l'Intermédiaire Non Lié peuvent recevoir d'autres rémunérations, commissions ou avantages non monétaires dans le cadre de l'offre du Contrat de capitalisation au Preneur. L'ordre de grandeur de ces avantages est indiquée sur le site web ou sur un support durable du Prestataire de Services concerné.

Le Preneur peut obtenir des informations détaillées concernant les rémunérations, commissions ou avantages non monétaires perçus par l'Assureur, ses Agents liés et l'Intermédiaire Non Lié auprès du Prestataire de Service concerné à sa première demande.

8.2 Frais additionnels

Lorsque l'Assureur doit supporter, en raison de circonstances qui échappent à son contrôle, des coûts supplémentaires relatifs au Contrat et/ou au Fonds (notamment une augmentation des frais et commissions facturés par un tiers y compris, sans toutefois s'y limiter, le Gestionnaire du Fonds ou la Banque dépositaire) ainsi qu'un risque ou une opération de change, l'Assureur se réserve le droit de modifier les frais afin de tenir dûment compte de ces circonstances et imputera en conséquence ces coûts y compris, le cas échéant, la TVA ou toute taxe similaire, sur la Valeur du Fonds.

Si l'Assureur encourt des dépenses complémentaires suite à de circonstances exceptionnelles telles que décrites à l'article 20, il se réserve le droit d'augmenter les frais de gestion administrative. Toute augmentation sera effective le trentième jour calendaire suivant la date à laquelle la notification de l'augmentation est envoyée au Preneur, à moins que celui-ci ne s'y oppose par écrit pendant cette période.

Lorsque l'Assureur doit supporter des coûts ou des efforts supplémentaires en raison du fait que le précompte mobilier doit être déclaré et retenu au moment d'un rachat du Contrat (tel que prévu par l'article 15 des Conditions Générales) lorsqu'il s'avère que le Preneur n'est pas (ou n'est plus) un Investisseur Professionnel au moment du rachat, l'Assureur peut intégralement et sans limitation mettre à charge du Preneur tous les coûts et efforts supplémentaires qui doivent être engagés par l'Assureur, y compris, mais sans s'y limiter, coûts et efforts pour la déclaration et le paiement du précompte mobilier, des amendes, etc. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire de 10.000 EUR est payable par le Preneur à l'Assureur pour l'établissement de la déclaration et le paiement du précompte mobilier (cette indemnité forfaitaire ne concerne que les frais de traitement administratif de la déclaration et est due en supplément du montant à payer au titre du précompte mobilier), sauf si un montant dû plus élevé peut être démontré par l'Assureur. Cette indemnité forfaitaire sera déduite des sommes dues au Preneur ou lui sera facturé, en plus du précompte mobilier effectif à payer. Le montant forfaitaire indiqué ne concerne pas une quelconque forme de sanction suite à une déclaration et un paiement tardifs ou incorrects du précompte mobilier à la suite de la perte de la qualification d'Investisseur Professionnel : ces conséquences négatives seront en outre intégralement mis à charge du Preneur.

Toute taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ou tout impôt équivalent ou autres taxes, frais ou dépenses qui seraient appliqués à l'Assureur en ce qui concerne la propriété et/ou la gestion du Contrat, d'un Fonds et des Actifs Sous-Jacents, seront entièrement supportées par le Preneur et, en conséquence, sera déduite de la Valeur du Contrat ou du Fonds.

Afin d'en faciliter le règlement, l'Assureur sera en droit de procéder à la vente des Actifs Sous-jacents afin de recouvrer les frais et facturations et/ou la TVA ou tout impôt équivalent liés au Contrat et/ou aux Actifs Sous-jacents.

Les frais peuvent être exprimés TVA incluse ou hors TVA. Dans ce dernier cas, il conviendra de majorer ces frais au taux de TVA (ou tout impôt équivalent) applicable. S'agissant des frais payés par les consommateurs au sens de la réglementation belge, les frais sont toujours exprimés TVA incluse.

L'Assureur se réserve le droit, dans le cas où suite à une restriction de désinvestissement d'un Actif Sous-Jacent ou d'un Fonds, il serait dans l'impossibilité de procéder au prélèvement des frais du Contrat ou tout autre frais lié au(x) Fonds ou Actifs Sous-Jacents chargé par l'Assureur ou par un tiers à l'Assureur, de prélever ces frais sur les autres Fonds liés au Contrat.

9 - FONDS

9.1 Fonds éligibles

Les fonds éligibles pour le Contrat sont :

- › Un ou plusieurs Fonds Internes Dédiés
- › Un ou plusieurs Fonds Internes Collectifs proposés dans la liste des Fonds Internes Collectifs en vigueur au moment de la sélection du Fonds
- › Un ou plusieurs Fonds Externes proposés dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de la sélection du Fonds

9.1.1 Liste des Fonds Externes et Fonds Internes Collectifs

Les listes des Fonds Internes Collectifs et des Fonds Externes sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat dès lors notamment que (i) des Fonds peuvent être fermés à l'investissement, (ii) de nouveaux Fonds peuvent être ajoutés par l'Assureur, (iii) la dénomination, la Stratégie d'Investissement ou toute autre caractéristique des Fonds peuvent être modifiées, (iv) des Fonds peuvent être clôturés.

L'Assureur se réserve le droit de refuser tout investissement dans un Fonds Interne Collectif ou Fonds Externe ne figurant pas ou ne figurant plus dans la liste des Fonds Internes Collectifs et des Fonds Externes du Contrat.

Le Preneur dispose de la faculté à tout moment en consultant la page dédiée du site internet de l'Assureur telle que définie dans la Proposition de Souscription, de se procurer la liste actualisée des Fonds Internes Collectifs et des Fonds Externes.

9.1.2 Règles et limites applicables aux Fonds

En sélectionnant un Fonds, le Preneur se doit de respecter les règles et limites d'investissement, visées aux annexes de la Lettre Circulaire 15/3 du CAA. Ces règles et limites d'investissement peuvent être consultées sur notre site web www.utmostgroup.com/InvestmentRules et sur le site Internet du CAA (www.caa.lu) ou sont disponibles sur simple demande du Preneur adressée à l'Assureur. Les limites d'investissement applicables aux Fonds Externes en particulier sont aussi reprises dans la Liste des Fonds Externes.

Si, en raison de l'évolution de la valeur des Fonds, certaines règles et limites d'investissement venaient à ne plus être respectées, tout nouvel investissement ou désinvestissement ne pourra avoir pour effet d'aggraver le(s) dépassement(s) constaté(s). Le cas échéant, l'Assureur peut différer ces instructions du Preneur et l'en informera dans les meilleurs délais. Le Preneur disposera de trente (30) jours pour renvoyer des nouvelles instructions n'ayant pas pour effet d'aggraver le(s) dépassement(s) constaté(s). En l'absence de nouvelles instructions du Preneur de nature à satisfaire à ces prescriptions, l'Assureur annulera la demande initiale.

L'Assureur pourra toutefois accepter un rachat partiel ayant pour effet de remédier au(x) dépassement(s) constaté(s). Dans cette hypothèse, au cas où une Prime complémentaire serait versée dans les douze mois, l'investissement devra tendre à rétablir le respect des règles et limites d'investissement.

9.2 Investissements dans et désinvestissements des Fonds

9.2.1 Investissements dans les Fonds

Sous réserve d'acceptation par l'Assureur, le versement des Primes et toute opération d'arbitrage donneront lieu à des investissements dans les Fonds sélectionnés par le Preneur.

Au lendemain de l'acceptation par l'Assureur, ces investissements, après déduction des frais applicables au Contrat ainsi que les frais de souscription éventuels applicables au Fonds, seront initiés par l'Assureur suivant l'allocation indiquée par le Preneur dans la Proposition de Souscription ou, le cas échéant, le formulaire d'opération.

Une fois que l'Assureur dispose de la valeur nette d'inventaire de chaque Fonds sélectionné lors de l'investissement, il attribuera le nombre d'Unités correspondant en divisant le montant net investi dans chaque Fonds par la valeur nette d'inventaire de ce Fonds.

9.2.2 Désinvestissements des Fonds

Sous réserve d'acceptation par l'Assureur, toute demande de rachat partiel/total, toute opération d'arbitrage et du terme du Contrat donneront lieu à des désinvestissements des Fonds, sélectionnés le cas échéant par le Preneur.

Au lendemain de l'acceptation par l'Assureur, ces désinvestissements seront initiés par lui, suivant le cas échéant l'allocation indiquée dans le formulaire d'opération par le Preneur.

Une fois que l'Assureur dispose de la valeur nette d'inventaire de chaque Fonds sélectionné lors du désinvestissement, l'Assureur réduira le nombre d'Unités correspondant en divisant le montant désinvesti dans chaque Fonds par la valeur nette d'inventaire de ce Fonds.

9.2.3 Exécution des investissements et désinvestissements

Les investissements dans et désinvestissements des Fonds seront exécutés suivant les règles applicables sur chaque Fonds, en particulier, comme défini dans la documentation financière des Fonds Externes et les règlements de gestion des Fonds Internes Collectifs. Pour les Fonds Internes Dédiés, les investissements dans et désinvestissements des Fonds seront exécutés au plus tôt le lendemain de l'initiation de la transaction par l'Assureur mais pourront être décalés dans le cas d'un désinvestissement jusqu'au moment de la liquidation des Actifs Sous-Jacents permettant le désinvestissement.

Dès lors qu'une opération d'investissement ou de désinvestissement est réalisée dans une devise autre que celle du Fonds dans lequel le Contrat est investi, le Preneur supporte le coût de l'opération de change.

9.2.4 Minima par Fonds

Pour toute opération sur le Contrat, les minima suivants doivent être respectés :

MINIMA APPLICABLES (EUR)	FONDS INTERNE DEDIE	FONDS INTERNE COLLECTIF	FONDS EXTERNE
Premier investissement	125.000	10.000 ⁽¹⁾	10.000 ⁽²⁾
Investissements ultérieurs/ désinvestissements	10.000	10.000 ⁽¹⁾	10.000 ⁽²⁾
Montant minimum restant après l'opération	125.000	10.000 ⁽¹⁾	10.000 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sauf si d'autres minima sont précisés dans le règlement de gestion du Fonds.

⁽²⁾ Sauf si d'autres minima sont applicables au Fonds Externe.

9.3 Fonds Internes

Préalablement à tout investissement sur un Fonds Interne Dédié ou Collectif, l'Assureur recueille dans le cadre de la Proposition de Souscription les informations concernant la classification du Preneur au sens de la réglementation luxembourgeoise, déterminant le type de Fonds Interne Dédié ou Collectif qui lui sera accessible dans le cadre du Contrat. Le Preneur dispose de la faculté de solliciter, sous certaines conditions, son reclassement dans une catégorie supérieure ou inférieure à celle normalement applicable en complétant et signant une demande spécifique fournie sur demande par l'Assureur.

Les Fonds sont soumis aux lois et réglementations prudentielles en vigueur au Luxembourg.

La responsabilité de l'Assureur ne peut être engagée que sur la base d'informations contenues dans la documentation financière des Fonds qui seraient trompeuses, inexactes ou incohérentes.

9.3.1 Banque Dépositaire du Fonds Interne Dédié

Sous réserve d'acceptation par l'Assureur, le Preneur dispose de la faculté de solliciter la désignation d'une Banque Dépositaire afin d'opérer la tenue de compte/conservation des Actifs Sous-Jacents d'un Fonds Interne Dédié qu'il aura sélectionné(s). Dans cette hypothèse, et sous réserve que la Banque Dépositaire fasse l'objet d'un agrément préalable et écrit de l'Assureur, le Preneur supportera tout risque lié à la négligence, la fraude ou la défaillance de la Banque Dépositaire, ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet lesdits Actifs Sous-Jacents et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives. Tous les frais associés notamment d'injonctions judiciaires ou administratives, seront à la charge du Preneur.

Sous réserve de l'accord de l'Assureur, le Preneur dispose de la faculté de solliciter le changement de Banque Dépositaire en cours de Contrat.

9.3.2 Informations financières - Caractéristiques principales du Fonds Interne Dédié

Les caractéristiques principales du Fonds Interne Dédié, notamment la devise, la Stratégie d'Investissement, le Gestionnaire, la Banque Dépositaire, sont précisées dans la partie Caractéristiques principales du Fonds Interne Dédié de la Proposition de Souscription et, le cas échéant, dans ses annexes pour tout Fonds Interne Dédié supplémentaire ou dans la mise à jour de ces caractéristiques du Fonds.

La dénomination ainsi que la date de constitution d'un Fonds Interne Dédié seront indiqués dans le Certificat.

La durée de ce Fonds est indéterminée.

En cas de clôture d'un Fonds Interne Dédié sélectionné, le Preneur a le choix entre le transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique. Aucune indemnité ni chargement de sortie ne sera appliqué.

9.3.2.1 Gestion financière d'un Fonds Interne Dédié

L'Assureur confie la gestion financière des Actifs Sous-Jacents d'un Fonds Interne Dédié à un Gestionnaire habilité et dûment autorisé à intervenir. Le Preneur dispose de la faculté de solliciter la désignation d'un Gestionnaire afin d'opérer la gestion financière des Actifs Sous-Jacents du/des Fonds Interne(s) Dédié(s) qu'il aura sélectionné(s). Seul l'Assureur est habilité à donner des instructions à ce Gestionnaire financier, le Preneur s'interdisant de s'immiscer dans la gestion financière du Contrat et de donner directement ou indirectement des instructions audit Gestionnaire et/ou à la Banque Dépositaire.

Sous réserve de l'accord de l'Assureur, le Preneur dispose de la faculté de solliciter le changement de Gestionnaire en cours de Contrat.

Dans le cadre du mandat de délégation de gestion financière conféré par l'Assureur, le Gestionnaire est tenu de respecter (i) la Stratégie d'Investissement du Fonds Interne Dédié sélectionné par le Preneur, (ii) les règles et limites d'investissement prudentielles édictées par le CAA ou toute autre législation ou réglementation luxembourgeoise.

Suivant une mise en demeure adressée par l'Assureur au Gestionnaire et/ou à la Banque Dépositaire restée sans effet et information préalable du Preneur, l'Assureur disposera de la faculté d'intervenir dans la gestion financière d'un Fonds en cas de manquement grave et persistant du Gestionnaire et/ou de la Banque Dépositaire. L'Assureur dispose de la faculté à tout moment et sans préavis de résilier le mandat du Gestionnaire et/ou de la Banque Dépositaire et de les remplacer, le tout sans avoir à recueillir l'accord préalable du Preneur.

En cas de modification des lois ou réglementations luxembourgeoises ou suivant l'avis du CAA, dans l'hypothèse où l'un des Actifs Sous-Jacents du Fonds devait ne plus remplir les conditions, s'il s'avérait requis de modifier la Stratégie d'Investissement du Fonds, l'Assureur en informera dans les meilleurs délais le Preneur qui disposera de trente (30) jours (si ce délai est compatible) pour prendre toute décision nécessaire afin de se conformer aux prescriptions nouvelles de la réglementation.

En l'absence de décision du Preneur de nature à satisfaire à ces prescriptions, l'Assureur se réserve le droit de procéder au réinvestissement des Actifs Sous-Jacents concernés vers un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de l'opération.

9.3.2.2 Stratégie d'Investissement au titre d'un Fonds Interne Dédié

L'Assureur dispose de la faculté discrétionnaire d'accepter ou de refuser la Stratégie d'Investissement sollicitée par le Preneur, l'Assureur n'ayant pas à motiver sa décision. Si le refus intervient lors de la souscription du Contrat, le Preneur devra, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social de l'Assureur, lui indiquer s'il entend ou non maintenir sa Proposition de Souscription.

A défaut de réception de cette lettre par l'Assureur dans un délai de 2 mois suivant la notification susvisée, la Proposition de Souscription du Preneur sera considérée comme caduque.

En cours de Contrat, le Preneur est susceptible de solliciter la modification de la Stratégie d'Investissement d'un Fonds Interne Dédié par écrit recommandé. Dans le cadre de l'analyse de la demande, l'Assureur sera susceptible de solliciter auprès du Preneur :

- › des éléments d'information complémentaires,
- › si la demande entraîne une modification significative du Contrat, tout élément tenant au fait qu'un conseil et/ou une mise en garde a été délivré au Preneur par son Intermédiaire préalablement à la demande de modification de la Stratégie d'Investissement.

En cas de refus de cette modification, l'Assureur procédera, sauf instruction contraire du Preneur, selon les cas, au maintien de l'investissement des sommes devant être arbitrées au sein du Fonds précédemment investi, à l'investissement du montant alloué dans le cadre d'une Prime complémentaire dans un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de l'opération.

En cas d'acceptation de la demande de modification de la Stratégie d'Investissement, la demande est transmise au Gestionnaire dans les 5 jours ouvrables suivant l'acceptation par l'Assureur du changement de la Stratégie d'Investissement.

9.3.3 Informations financières - Caractéristiques principales du Fonds Interne Collectif

Les caractéristiques principales du Fonds Interne Collectif, notamment la devise, la fréquence de la cotation, le Gestionnaire, la Banque Dépositaire et la Stratégie d'Investissement, sont détaillées dans le règlement de gestion du Fonds Interne Collectif sélectionné.

Le Preneur peut recevoir annuellement sans frais et sur simple demande la liste exhaustive de tous les Actifs Sous-Jacents à son Contrat. Il peut demander à tout moment la communication des renseignements susvisés moyennant paiement des frais administratifs y relatifs.

La connaissance par le Preneur des caractéristiques principales des Fonds Internes Collectifs sélectionnés résulte de la signature de la Proposition de Souscription.

Le Preneur dispose de la faculté à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur ou en consultant la page dédiée du site internet de l'Assureur telle que définie dans la Proposition de Souscription, de se procurer des règlements de gestion actualisés des Fonds Internes Collectifs sélectionnés.

Le Preneur dispose de la faculté d'obtenir de l'Assureur sans frais et à première demande les informations suivantes pour chaque Fonds Interne Collectif :

- › la dénomination du Fonds,
- › l'identité du gestionnaire du Fonds,
- › le type de Fonds Interne au regard de la classification imposée par le CAA,
- › la politique d'investissement du Fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- › l'indication si le Fonds peut investir dans des fonds alternatifs,
- › des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement,
- › la date de lancement du Fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- › la performance historique annuelle du Fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement,
- › le benchmark que le Fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lesquels pourront être mesurées les performances du Fonds,
- › l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds,

- › les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du Fonds,
- › les modalités de rachat des parts.

Si l'information financière délivrée ne comprenait pas l'intégralité des informations susvisées, le Preneur pourra solliciter l'Assureur afin d'obtenir, sans frais, les informations manquantes préalablement à tout investissement dans un Fonds Interne Collectif, le Preneur disposant également du droit de recevoir annuellement sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations lors de la communication de l'information sur l'évaluation annuelle de son Contrat.

Préalablement à tout investissement dans un Fonds Interne Collectif, le Preneur se doit de prendre connaissance de ses caractéristiques principales.

En cas de modification notable de la Stratégie d'Investissement ou de clôture d'un Fonds Interne Collectif sélectionné, le Preneur, suivant information de l'Assureur, dispose de la faculté :

- a. de solliciter un arbitrage sans frais vers un autre support, soit un Fonds Interne, soit un Fonds Externe, présentant une stratégie d'investissement et un niveau de chargements similaires à ceux du Fonds Interne Collectif clôturé ou dont la stratégie d'investissement est modifiée ou ;
- b. d'arbitrer sans frais vers un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de l'opération ou ;
- c. de racheter son Contrat sans application d'aucun frais de sortie à moins que la valeur des Unités dans le Fonds Interne Collectif concerné par la clôture ou une modification notable de la politique d'investissement est inférieure à 20 % de la Valeur du Contrat ; dans ce dernier cas, la possibilité de rachat sans frais de sortie est limitée aux Unités du Fonds Interne Collectif en question.

A défaut de réception par l'Assureur de la décision du Preneur dans un délai de 2 mois, l'Assureur procédera à un arbitrage comme indiqué au point a. ci-dessus, et à défaut de Fonds présentant une Stratégie d'Investissement et un niveau de chargements similaires, comme indiqué au b. ci-dessus.

9.4 Fonds Externes

9.4.1 Informations sur les caractéristiques principales du Fonds Externe

Les caractéristiques principales du Fonds Externe, notamment la devise, la fréquence de la cotation, le gestionnaire et politique d'investissement, sont détaillées dans la documentation financière (notamment le document d'informations clés) du Fonds Externe sélectionné.

Préalablement à tout investissement dans un Fonds Externe, le Preneur se doit de prendre connaissance des caractéristiques principales du Fonds Externe devant être investi.

Le Preneur dispose de la faculté d'obtenir de l'Assureur sans frais et sur demande les informations sous-mentionnées pour chaque Fonds Externe :

- › la dénomination du Fonds et éventuellement du sous-Fonds,
- › le nom du gestionnaire du Fonds ou du sous-Fonds,
- › la politique d'investissement du Fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- › toute indication existant dans l'État d'origine du Fonds, ou à défaut dans l'État de résidence du Preneur, quant à une classification du Fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type,
- › la nationalité du Fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle,
- › la conformité ou non à la directive modifiée 2009/65/CE,
- › la date de lancement du Fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- › la performance historique annuelle du Fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,
- › l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds,
- › les modalités de publication des valeurs d'inventaire du Fonds,
- › toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Si l'information financière délivrée ne comprenait pas l'intégralité des informations susvisées, le Preneur pourra solliciter l'Assureur afin d'obtenir, sans frais, les informations manquantes.

9.4.2 Restrictions d'investissement et de désinvestissement

Pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Assureur (suspension de l'achat de parts ou actions, modification des conditions de souscription, etc.), ce dernier pourra supprimer ou limiter, temporairement ou définitivement, la faculté d'investissement dans un Fonds Externe. Dans cette hypothèse, le Preneur désignera un autre Fonds Externe dans lequel sera investi tout montant net non investi au titre d'un Fonds Externe restreint. En attendant une réponse du Preneur, l'Assureur se réserve le droit d'investir le montant concerné dans un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des fonds externes en vigueur au moment de l'opération.

L'Assureur pourra être dans l'impossibilité de procéder à tout désinvestissement (par exemple, en cas de mise en place d'un mécanisme d'échelonnement des rachats, de suspension de la vente de parts ou actions, de liquidation du Fonds Externe concerné, de suspension de la cotation du Fonds Externe, etc...). La date de valeur applicable sera celle du jour où l'Assureur aura pu céder le Fonds Externe considéré suivant toute restriction tenant à un désinvestissement.

9.4.3 Produits

Sauf dérogation précisée dans la documentation financière y relative, la totalité des produits éventuels attachés à une Unité d'un Fonds Externe, nets de toutes taxes (acquittées ou à acquitter) et frais, est réinvestie sur le même Fonds Externe. Le réinvestissement des produits susvisés intervient périodiquement selon les règles qui sont propres à chaque Fonds Externe.

9.4.4 Opérations sur titres

Le Preneur dispose de la faculté à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur ou en consultant la page dédiée du site internet de l'Assureur telle que définie dans la Proposition de Souscription, de consulter les opérations sur titres dont les Fonds Externes font l'objet.

Si le Contrat est concerné, ou si des opérations d'investissement concernent un ou plusieurs des Fonds Externes qui font l'objet d'opérations sur titres et dans le cas où cet événement nécessite une réponse ou réaction rapide de la part de l'investisseur, l'Assureur peut décider, à sa seule discrétion, d'effectuer les opérations nécessaires afin de protéger les intérêts du Preneur.

Les revenus qui seraient distribués dans le cadre d'une telle opération sur titres seront investis par l'Assureur, si possible dans le même Fonds, ou dans un Fonds Externe équivalent, ou à défaut dans un OPCVM monétaire, choisi respectivement par l'Assureur dans la liste des fonds externes en vigueur au moment de l'opération.

9.4.5 Clôture d'un Fonds Externe

En cas de clôture d'un Fonds Externe autre que celle résultant d'une opération sur titres, le Preneur, suivant information de l'Assureur, dispose de la faculté de solliciter un arbitrage sans frais vers un autre Fonds disponible au moment de l'opération.

L'Assureur se réserve le cas échéant le droit de procéder à un arbitrage vers un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des fonds externes en vigueur au moment de l'opération.

S'il ne sollicite pas un arbitrage vers un autre Fonds, le Preneur pourra solliciter la liquidation de la valeur de rachat théorique.

Aucune indemnité ni chargement de sortie ne sera appliqué.

10 - SEGREGATION DES ACTIFS SOUS-JACENTS ET DES UNITES DES FONDS EXTERNES

Les Actifs Sous-Jacents et les Unités des Fonds Externes sont légalement séparés de l'actif et du passif social de l'Assureur et font l'objet d'une tenue de compte/conservation sur un ou plusieurs comptes ouverts par l'Assureur auprès d'une Banque Dépositaire habilitée, dûment autorisée et désignée avec l'approbation du CAA.

Les Actifs Sous-Jacents sont gardés hors bilan de la Banque Dépositaire, à l'exception des dépôts en liquidités qui sont, quant à eux, soumis au risque que la Banque Dépositaire puisse manquer à son obligation de restituer le dépôt. Le risque est supporté par le Preneur.

Lorsque la Banque Dépositaire est située dans un pays ne faisant pas partie de l'EEE, tout risque lié à la négligence, la fraude ou la défaillance de la Banque Dépositaire, ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les Actifs Sous-Jacents du Contrat et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives sera supporté par le Preneur.

En cas de liquidation de l'Assureur, le Preneur dispose d'un droit préférentiel sur le produit réalisé des Actifs Sous-Jacents conformément à l'article 253-1 et suivants de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

11 - ARBITRAGE ENTRE LES FONDS

Le Preneur dispose à tout moment de la faculté (maximum 2 fois par an sans frais) d'arbitrer d'un ou plusieurs Fonds du Contrat vers un ou plusieurs autres Fonds sélectionnés par le Preneur parmi les Fonds éligibles au moment de l'opération dans la mesure où une telle modification correspond au Profil d'investissement du Preneur.

Toute demande d'arbitrage émanant du Preneur doit :

- › être formulée par écrit et adressée au siège social de l'Assureur,
- › indiquer les instructions concernant le désinvestissement des Fonds. A défaut de précision, l'arbitrage est imputé au prorata de la valeur de chaque Fonds dans la Valeur du Contrat,
- › indiquer la répartition du montant arbitré entre les Fonds sélectionnés pour l'investissement,
- › respecter les montants minimum et les montants minimum restants après le désinvestissement par Fonds tels que décrits à l'article 9.2.4 ci-dessus, les règles et limites suivant la Lettre Circulaire 15/3 du CAA ainsi que le cas échéant toute restriction ou condition d'investissement ou de désinvestissement du Fonds.

Tout arbitrage donne lieu :

- › au prélèvement par l'Assureur de frais d'arbitrage défini conformément aux dispositions de l'article 6.1. de la Proposition de Souscription,
- › le cas échéant, à des opérations de change entre devises impliquant des frais et des délais de change,
- › à une confirmation écrite de l'Assureur communiquée au Preneur.

Dans l'hypothèse où une demande d'arbitrage du Preneur ne serait pas complète et/ou ne respecterait pas les règles et/ou limites applicables, l'Assureur en informera le Preneur et se réserve le droit de suspendre l'opération d'arbitrage dans l'attente d'instructions conformes.

Toute nouvelle demande d'arbitrage est prise en compte au plus tôt lorsque l'opération précédente (comme notamment une Prime, rachat partiel et/ou autre arbitrage ainsi qu'un prélèvement de frais) aura été réalisée.

12 - EVOLUTION DE LA VALEUR DU CONTRAT ET DU NOMBRE D'UNITES

La Valeur du Contrat évolue en fonction de l'évolution du nombre d'Unités attribuées au Contrat pour chaque Fonds et la valeur nette d'inventaire des Unités de chaque Fonds.

Le nombre initial d'Unités inscrit au Contrat résulte de la conversion du montant net de la Prime initiale allouée au Fonds en divisant ce montant par la valeur nette d'inventaire du Fonds.

Ce nombre d'Unités est :

a) majoré par :

- (i) le nombre d'Unités de Fonds acquis suivant l'investissement du montant net de toute Prime complémentaire,
- (ii) le nombre d'Unités de Fonds acquis suite aux arbitrages,
- (iii) les produits éventuels attachés à un Fonds et réinvestis au profit du même Fonds, nets de tous frais et taxes (acquittés ou à acquitter),

b) diminué :

- (i) des prélèvements de frais et les taxes éventuels, applicables
- (ii) du nombre d'Unités de Fonds désinvesties suite aux arbitrages,
- (iii) du nombre d'Unités de Fonds désinvesties suivant tout rachat partiel.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Fonds mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

13 - INFORMATIONS POUR LE PRENEUR

Le Preneur reçoit de l'Assureur au moins une fois par an et sans frais une information annuelle relative à son Contrat comprenant notamment (i) la Valeur du Contrat, (ii) la liste exhaustive des Fonds auxquels le Contrat est adossé ainsi que leur valorisation, (iii) le montant des Primes versées, (iv) le montant des rachats partiels effectués, (v) les frais prélevés et (vi) la liste exhaustive des Actifs Sous-Jacents des Fonds Internes Dédiés. Le Preneur peut demander à tout moment la communication des renseignements susvisés. Par ailleurs, les règlements de gestion des Fonds internes seront fournis par l'Assureur, sur demande écrite du Preneur, après la conclusion du Contrat.

14 - AVANCES

Le Contrat n'offre pas au Preneur la faculté de procéder à des avances sur la Prestation.

15 - RACHAT

a) **Rachat partiel**

Le Preneur peut à tout moment demander à l'Assureur, par l'envoi recommandé d'un formulaire, disponible sur demande auprès de l'Assureur, daté et signé, le rachat partiel du Contrat.

La demande de rachat doit indiquer le montant brut du rachat partiel et sa répartition, le cas échéant, entre les différents Fonds sélectionnés. A défaut de précision de la répartition, le rachat partiel est imputé au prorata de la valeur au titre de chaque fonds dans le Contrat.

Toute demande de rachat doit respecter en outre les montants minima propres à chaque Fonds et, les montants minima restants définis pour chaque Fonds tels que décrits à l'article 9.2.4 ci-dessus, ainsi que le cas échéant toutes restrictions ou conditions de désinvestissement. Le Preneur devra veiller à respecter le seuil d'investissement minimum de 150.000 euros dans le Contrat.

A défaut de respecter les montants minima restants par Fonds et/ou par Contrat, la demande de rachat partiel sera considérée par l'Assureur comme une demande de rachat de toutes les Unités du Fonds concerné et/ou rachat total du Contrat.

En cas de non-respect d'un montant minimal, règle ou limite, l'Assureur en informera dans les meilleurs délais le Preneur. Dans l'attente de nouvelles instructions conformes, l'Assureur se réserve le droit de différer l'initiation des désinvestissements dans le cadre du rachat partiel.

Toute demande de rachat partiel sera confirmée par écrit par l'Assureur.

Toute nouvelle demande de rachat est prise en compte au plus tôt lorsque l'opération précédente (comme notamment une Prime, autre rachat partiel et/ou arbitrage ainsi qu'un prélèvement de frais) aura été réalisée.

Lorsque les Actifs Sous-Jacents d'un Fonds Interne Dédié ont une liquidité limitée, l'Assureur se réserve le droit de refuser une demande de rachat partiel si, suite à ce rachat partiel, le Fonds n'est plus investi à concurrence de minimum 5 % de la valeur du Fonds dans des actifs liquides et/ou liquidités.

b) Rachat total

Le Preneur peut à tout moment demander à l'Assureur, par écrit recommandé, daté et signé, le rachat total du Contrat. Le rachat total met fin au Contrat. En cas de rachat total, le Preneur est tenu de renvoyer à l'Assureur, ensemble avec la demande de rachat écrite, une copie des statuts, une preuve des pouvoirs du/des administrateur(s)/représentant(s) légal/légaux du Preneur ainsi qu'une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité du/des administrateur(s)/représentant(s) légal/légaux et les coordonnées bancaires du Preneur.

c) Modalités de paiement

Le Preneur doit envoyer, par lettre recommandée, le « formulaire de rachat » dûment complété et signé, lequel est disponible sur simple demande au siège social de l'Assureur.

L'Assureur initie la demande de rachat comme décrit dans l'article 9.2.2 suivant la réception de la demande de rachat ainsi que de tout autre document requis conformément au présent article. Les sommes rachetées sont payées au Preneur après déduction, le cas échéant, des frais de rachat décrits dans la section 3 « Frais » de la Proposition de Souscription.

Afin, notamment, de permettre à l'Assureur de vérifier que toutes les obligations permettant la renonciation à la perception de la retenue à la source ont été respectées, le Preneur accepte expressément que des rachats ne peuvent être versés que sur un compte bancaire appartenant au Preneur. A chaque rachat le Preneur accepte d'en apporter la preuve sans délai si demandé par l'Assureur.

Excepté en cas de transfert de titres tel que mentionné à l'article 3 des présentes Conditions Générales, le paiement est effectué en numéraire par virement bancaire sur un compte appartenant au Preneur. Aucun paiement en espèces n'est admis.

Le paiement est effectué dans la devise du Contrat ou, sous réserve d'acceptation par l'Assureur, dans une devise au choix du Preneur. Si le Preneur demande le paiement dans une autre devise que celle du Contrat, les frais et risque de change sont à sa charge.

L'Assureur se réserve le droit de ne procéder au paiement de la Valeur de Rachat qu'à la réception par l'Assureur de tous les revenus inhérents aux Actifs Sous-Jacents devant être vendus.

L'Assureur procède au paiement lorsque tous les documents ont été reçus au siège social.

L'Assureur informe le Preneur que la résiliation, la réduction ou le rachat d'un contrat d'assurance-vie ou de contrat de capitalisation, en vue de la souscription d'un autre contrat d'assurance-vie ou de contrat de capitalisation, est généralement préjudiciable au Preneur. Si, au moment du rachat, le Fonds comprend des Investissements Spécialisés ou des Actifs Non-Traditionnels, les délais de règlement des sommes rachetées en faveur du Preneur pourraient en être affectés en conséquence.

Dans tous les cas, tout transfert en numéraire et/ou, dans certains cas spécifiques, en nature des Actifs Sous-Jacents par l'Assureur en faveur du Preneur libérera l'Assureur de ses obligations relatives au Contrat.

Tout paiement, sous quelque forme que ce soit, peut nécessiter un délai pouvant être substantiel à compter de la réception par l'Assureur de la demande de rachat ainsi que de tous autres documents requis conformément au présent article, compte tenu de la liquidité limitée des Fonds ou d'autres raisons échappant au contrôle de l'Assureur.

Enfin, sans préjudice des stipulations qui précèdent et dans les limites permises par la loi applicable au Contrat, le Preneur et l'Assureur peuvent librement convenir de toute autre modalité de paiement.

d) Divers

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, en cas de rachat, l'Assureur se réserve la faculté de demander le motif du rachat.

Un rachat anticipé du Contrat pourrait exposer le Preneur à certains risques, tant sur le plan fiscal (à titre d'exemple, en vertu du droit fiscal belge, impôt des sociétés s'appliqueront au moment du rachat) que sur celui de la performance de l'investissement (à titre d'exemple, des objectifs d'investissement à long terme pourraient ne pas être atteints).

En cas de rachat partiel ou total, il est recommandé au Preneur de recevoir un conseil juridique et fiscal indépendant afin d'en analyser les conséquences.

16 - PAIEMENT AU TERME DU CONTRAT

a) Formalités

La Prestation sera versée au Preneur au terme du Contrat lorsque l'Assureur aura reçu les documents suivants :

- › une copie des statuts, une preuve des pouvoirs du/des administrateur(s)/représentant(s) légal/légaux du Preneur ainsi qu'une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité de ce(s) administrateur(s)/représentant(s) légal/légaux; et
- › les coordonnées bancaires du Preneur.

L'Assureur se réserve le droit d'exiger du Preneur la fourniture de tout autre document qu'il jugerait nécessaire.

b) Modalités de paiement

Au terme du Contrat, la Prestation (correspondant à la Valeur du Contrat à la date du règlement de la Prestation) est payée au Preneur.

Le montant de la Prestation sera déterminé une fois que tous les désinvestissements initiés par l'Assureur suivant la réception des documents visés au point a) sont réalisés.

Le paiement de la Prestation, nette de tous frais et charges, est effectué dans la devise du Contrat ou, sous réserve d'acceptation par l'Assureur, dans une devise au choix du Preneur. Si le Preneur demande le paiement dans une autre devise que celle du Contrat, les frais et risque de change sont à sa charge.

Après obtention de tous les documents requis, excepté en cas de transfert de titres tel que mentionné à l'article 3 des présentes Conditions Générales, le paiement est effectué en numéraire par virement bancaire sur un compte appartenant au Preneur. Aucun paiement en espèces n'est admis.

Dans tous les cas, tout transfert en numéraire et/ou, dans certains cas spécifiques, en nature des Actifs Sous-Jacents par l'Assureur en faveur du Preneur libérera l'Assureur de ses obligations relatives au Contrat.

Tout paiement, sous quelque forme que ce soit, peut nécessiter un délai pouvant être substantiel - pour des raisons échappant au contrôle de l'Assureur - à compter de la réception par l'Assureur de la notification écrite au terme du Contrat ainsi que de tous autres documents requis conformément au présent article.

Enfin, sans préjudice des dispositions qui précèdent et dans les limites permises par la loi applicable au Contrat, le Preneur et l'Assureur peuvent librement convenir de toute autre modalité de paiement.

17 - MISE EN GAGE ET CESSION

Le Preneur peut mettre en gage ou céder les droits résultant du Contrat.

Dans tous les cas, cette sûreté devra respecter les termes du Contrat, sans préjudice des dispositions de toute autre loi applicable.

18 - COMMUNICATIONS ET CORRESPONDANCE

Toutes les communications et demandes du Preneur doivent être envoyées par courrier recommandé à l'Assureur. L'Assureur ne sera pas tenu responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution d'instructions illisibles ou incomplètes.

Sauf choix contraire du Preneur dans la Proposition de Souscription, l'Assureur enverra la correspondance papier par courrier simple au Preneur, à la dernière adresse communiquée par écrit par le Preneur. Le Preneur est tenu d'informer l'Assureur dans les trente jours en cas de transfert de siège social ou de changement d'adresse de correspondance.

Toutefois, l'Assureur enverra la correspondance contractuelle au Preneur par moyen de communication électronique, par courriel à l'/aux adresse(s) électronique(s) personnelle(s) fournie(s) par le Preneur ou via un/des compte(s) utilisateur personnel(s) créé(s) à cet effet sur la plateforme digitale de l'Assureur, si le Preneur, ainsi que le(s) administrateur(s)/représentant(s) légal/légaux ont préalablement consenti à l'utilisation de la communication électronique et si ce mode de communication est approprié au contexte dans lequel se déroule ou se déroulera la relation entre l'Assureur et le Preneur. A cet égard, il convient de noter que le mode de communication par voie électronique est approprié si l'/les administrateur(s) / le/les représentant(s) légal/légaux du Preneur dispose(nt) d'un accès régulier à Internet, fournit/fournissent son/leurs adresse(s) email et exprime(nt) son/leur consentement à utiliser la plateforme digitale de l'Assureur. La correspondance reçue par voie électronique remplace la correspondance papier.

Une notification sera envoyée par l'Assureur à l'adresse email fournie par le Preneur, pour chaque nouveau document mis à disposition dans son compte utilisateur personnel sur la plateforme digitale de l'Assureur.

Tout document est réputé avoir été valablement notifié et remis au Preneur à compter de la date de son envoi sécurisé par courriel à un des administrateurs/représentants légaux du Preneur ou de sa mise à disposition par l'Assureur sur la plateforme digitale de l'Assureur. **Il appartient donc au Preneur de prendre connaissance et d'accéder, chaque fois que nécessaire, à tout document mis à disposition de manière sécurisée par l'Assureur.**

Le Preneur qui opte pour la réception de la communication par voie électronique a néanmoins le droit de demander, sans frais, une copie papier des communications envoyées par voie électronique.

L'Assureur se réserve le droit d'envoyer exceptionnellement une communication papier à l'adresse physique du Preneur lorsque cela est requis par les lois applicables ou en cas de force majeure ou lorsque le moyen électronique est non-accessible.

Le Preneur peut révoquer son consentement à recevoir des communications par voie électronique à tout moment en contactant l'Assureur. Cette révocation n'affectera en aucun cas la légalité et la validité des documents précédemment transmis par voie électronique sur la base du consentement avant sa révocation. Dans ce cas, le Preneur reconnaît et accepte que les moyens de communication avec l'Assureur se feront sous format papier à l'adresse résidentielle détenue par l'Assureur à partir de la date de réception de sa demande par l'Assureur.

Le Preneur peut donner à un tiers le pouvoir de recevoir en son nom le Certificat et les communications contractuelles. Cette option nécessite la signature par le Preneur du formulaire d'Accord de Communication d'Information en faveur du tiers. L'envoi au tiers est considéré comme équivalent, pour tout effet juridique, de l'envoi au Preneur. Le Preneur reconnaît que l'Assureur n'encourra aucune responsabilité du fait de ce choix.

L'Assureur se réserve le droit de contacter directement le Preneur à sa dernière adresse de résidence déclarée. L'Assureur a le droit, mais non l'obligation, de communiquer avec le Preneur, ainsi que l'/les administrateur(s) / le/les représentant(s) légal/légaux, à toute autre adresse à laquelle, selon lui, les communications peuvent parvenir au Preneur, en utilisant à cette fin les moyens de communication qu'il juge les plus appropriés (par exemple téléphone, fax ou courriel).

L'Assureur ne peut pas envoyer de matériel promotionnel, de publicité ou d'autres communications commerciales, sauf si le Preneur l'autorise.

En cas de plusieurs administrateurs/représentants légaux du Preneur, il suffira à l'Assureur d'envoyer toute communication à l'un d'eux, étant entendu qu'il aura été mandaté par les autres administrateurs/représentants légaux du Preneur.

Si l'Assureur demande des renseignements de la part du Preneur pour se conformer à la législation ou à la réglementation locale ou étrangère, y compris les obligations fiscales, le Preneur s'engage à fournir les renseignements requis, y compris toute information fiscale ou financière.

L'Assureur peut, dans des situations exceptionnelles, se trouver contraint de transmettre certains documents relatifs aux Actifs Sous-Jacents uniquement en anglais. Dans ce dernier cas, le Preneur dispose de la faculté de demander gratuitement à l'Assureur la traduction desdits documents en français. À défaut d'avoir demandé la traduction, les documents transmis en langue anglaise seront réputés être acceptés par le Preneur.

19 - SIGNATURES ELECTRONIQUES

L'Assureur met à disposition l'utilisation de la signature électronique pour toute signature de tout document pré et/ou (post) contractuel pendant la durée du Contrat. Ce service est gratuit. Le procédé de signature électronique de l'Assureur s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement européen n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur européen (Règlement " eIDAS ") et est qualifié de "signature électronique avancée" au sens de l'article 26 du Règlement eIDAS.

L'/Les administrateur(s)/représentant(s) légal/légaux du Preneur déclare(nt) consentir à l'utilisation de la signature électronique telle que décrite ci-dessus et aux conditions générales y afférentes ainsi qu'à l'utilisation par l'Assureur de l'/des adresse(s) électronique(s) et du/des numéro(s) de téléphone(s) mobile(s) personnels qu'il(s) a/ont fournis, chaque fois qu'une signature électronique est requise pour laquelle il(s) recevra/recevront des notifications par courriel. En cas de plusieurs administrateurs/représentants légaux du Preneur, une adresse électronique personnelle distincte et un numéro de téléphone mobile personnel distinct pour chaque administrateur/représentant légal seront requis pour l'utilisation des signatures électroniques.

Lorsque le Preneur a accepté l'utilisation des signatures électroniques, il accepte qu'elle constitue une signature valide et que tout document signé au moyen d'une signature électronique donne lieu aux mêmes droits et obligations que s'il était signé à la main.

Le Preneur a le droit de révoquer son consentement à l'utilisation de la signature électronique à tout moment en contactant l'Assureur, cette révocation n'ayant aucun effet sur les documents précédemment complétés au moyen d'une signature électronique. Dans ce cas, le Preneur reconnaît et accepte que les documents, suite à ce choix, seront signés en utilisant la signature manuscrite.

20 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de changement législatif ou réglementaire ou de toute autre circonstance exceptionnelle échappant au contrôle de l'Assureur affectant ses activités commerciales, l'un des Actifs Sous-Jacents ou tout terme ou condition de ce Contrat, l'Assureur pourra, à sa discrétion, (i) modifier le fonctionnement du Contrat afin de tenir compte des circonstances exceptionnelles, à condition que, suite à une telle modification, les avantages du Contrat soient équivalents à tous égards à ceux existants avant la modification ou (ii) suspendre les droits du Preneur découlant du, ou en rapport avec le, Contrat (y compris les Prestations), dans la plus large mesure autorisée par la Loi applicable. En particulier, mais sans limitation, l'Assureur pourra suspendre tout paiement au Preneur découlant du, ou en rapport avec le, Contrat (y compris les Prestations) si un tiers exerce, ou, d'après des éléments objectifs (par exemple, un avis juridique ou une confirmation par un tiers), risque d'exercer ou est autorisé à exercer un droit ou une action contre les Actifs Sous-Jacents, qui affecte ou pourrait affecter les droits de rachat en vertu du, ou en rapport avec le, Contrat (y compris les Prestations) au Preneur.

Tout choix entre la modification ou suspension du Contrat sera effectué dans l'intérêt supérieur du Preneur, tel que déterminé par l'Assureur à sa discrétion.

Les circonstances exceptionnelles comprennent notamment, sans être limitées à :

- › des changements de loi ou réglementation ;
- › pandémies ou importants événements liés à des pandémies, des instructions ou décisions d'une autorité administrative ou réglementaire ou un tribunal au contrôle duquel l'Assureur et/ou les Actifs Sous-Jacents sont soumis ;
- › des suspensions de l'évaluation des Actifs Sous-Jacents ;
- › exercice, réel ou éventuel, par un tiers d'une action ou recours contre les Actifs Sous-Jacents ; ou
- › des risques graves pour la réputation de l'Assureur résultant d'actes ou activités illégaux du Preneur, ou d'investigations en cours ou menaçant l'un d'entre eux.

21 - REGIME FISCAL - ECHANGE D'INFORMATIONS

La fiscalité applicable au Contrat dépend notamment de la situation spécifique du Preneur au moment de la souscription du Contrat, en cours de Contrat ainsi qu'à son terme. Elle est en principe celle applicable dans le pays du siège social ou, le cas échéant, du siège réel du Preneur. Il est recommandé au Preneur de demander l'avis d'un conseiller juridique et fiscal indépendant.

Tous les revenus et augmentations de valeur des Actifs Sous-Jacents auxquels est liée le Contrat de Capitalisation sont, en cas de rachat partiel ou total ou au terme du Contrat, dans le cadre actuel de la législation belge, exonérés d'impôts. La législation fiscale du pays du siège social ou, le cas échéant, du siège réel (= la résidence fiscale) du Preneur s'applique au capital investi. L'impôt sur le revenu et autres impositions sont régis par la législation du pays du siège social ou, le cas échéant, du siège réel du Preneur.

Le traitement fiscal du Contrat et des revenus y afférents, dépend de la situation du Preneur. Les informations relatives au régime fiscal sont fournies en l'état actuel de la législation et sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement suite à des changements législatifs.

L'Assureur n'est pas responsable de tout changement législatif, réglementaire ou issu de la pratique de l'administration fiscale compétente, survenu au Grand-Duché de Luxembourg et/ou dans le pays du siège social du Preneur après l'émission des présentes Conditions Générales.

Tous les impôts, taxes, prélèvements et contributions qui pourraient s'appliquer au présent Contrat sont à la charge du Preneur. En particulier, nonobstant toute clause contraire dans le Contrat, si un montant à payer au, ou pour le compte du, Preneur en vertu du présent Contrat est soumis à une retenue à la source en vertu d'une quelconque loi, y compris si cette retenue résulte de FATCA, ni l'Assureur ni tout autre personne ne sera obligé de payer ce montant en sus au Preneur pour compenser une telle retenue à la source.

Si en cas de rachat du Contrat (article 15 des Conditions Générales) le précompte mobilier doit être retenu par l'Assureur en raison du fait que le Preneur s'avère ne pas (plus) être un Investisseur Professionnel, cette taxe - ainsi que tout autre conséquence financière négative supplémentaire (amendes, intérêts, etc.) - sera intégralement supportée par le Preneur.

Le Preneur reconnaît que l'Assureur sera, en vertu de la loi tenu et dans certains cas, tenu de transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises compétentes, pour le bénéfice d'autorités fiscales étrangères compétentes, certaines informations sur le Preneur, le Contrat, et/ou les paiements faits ou réalisés en vertu du Contrat. Le Preneur reconnaît, en particulier, que le Contrat peut relever dans certains cas du domaine de l'échange automatique d'informations prévu par (i) FATCA, (ii) la Directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, telle que modifiée par la Directive 2014/48/UE du Conseil, et telle qu'abrogée - au moyen de mesures transitoires - par la Directive 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015, (iii) la Directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE et/ou (iv) la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale développée par l'OCDE avec les pays du G20 (communément appelée "Common Reporting Standard"), tel que ces textes sont actuellement, ou seront, transposés dans le droit interne de chaque pays et, en particulier, en Belgique par la Loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (Moniteur belge 31 décembre 2015).

Ces informations, qui peuvent inclure des données à caractère personnel des personnes devant faire l'objet d'une déclaration (en particulier leurs nom, adresse, pays de résidence fiscale, lieu et date de naissance et numéro(s) d'identification fiscale) et des données relatives aux contrats concernés (en particulier les numéros de contrat, les valeurs de rachat des contrats ou la valeur des rachats partiels et totaux effectués pendant l'année écoulée), seront transmises par l'Administration des contributions directes du Luxembourg aux autorités compétentes des Juridictions concernées soumises à déclaration. Les règles prévues pour l'échange d'informations présentent une certaine complexité et leur application est incertaine à la date de ce Contrat.

Si vous avez la moindre question pour déterminer le statut de votre résidence à des fins fiscales, nous vous invitons à obtenir un conseil professionnel et indépendant auprès de votre conseiller fiscal ou de votre administration fiscale locale. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations à ce sujet sur le portail d'échange automatique de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE (www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/).

22 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La loi applicable au Contrat est impérativement la loi de l'État dans lequel le Preneur a son établissement, en l'espèce la Belgique.

Le droit belge régit également les relations précontractuelles.

La loi luxembourgeoise s'applique à toutes les dispositions prudentielles et techniques en ce compris les règles applicables aux actifs représentatifs des engagements de l'Assureur.

23 - RECLAMATIONS

En cas de réclamation, le Preneur peut prendre contact avec l'Assureur en s'adressant à Utmost Luxembourg S.A. - Succursale belge, rue de Ligne 13, B-1000 Bruxelles, Belgique.

De plus, une procédure liée à la gestion des réclamations est disponible sur le site internet de l'Assureur ou sur simple demande.

Toute réclamation relative au Contrat peut également être adressée :

- › au Service de l'Ombudsman Assurances, square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles (www.ombudsman.as; tél: +32 (0) 2 547 58 71; fax: +32 (0) 2 547 59 75);
- › à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, B-1000 Bruxelles, Belgique ;
- › au CAA : 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ;

et ceci sans préjudice à la possibilité du Preneur d'intenter une action en justice.

Le règlement CAA 19/03 (le « Règlement 2019 ») a créé une procédure extrajudiciaire permettant au Preneur dans un Contrat de Capitalisation d'introduire une réclamation auprès du CAA (la « Procédure »).

Conformément au Règlement 2019, une demande ne peut être soumise au CAA que lorsque :

- › la réclamation officielle déposée par écrit par le Preneur auprès de l'Assureur n'a pas reçu de réponse ou de réponse satisfaisante dans les 90 jours suivant sa réception par l'Assureur ;
- › la demande est recevable en vertu de l'article 4 du Règlement 2019.

A ce titre, le CAA se réserve le droit de demander la production de documents ou d'informations supplémentaires qu'il juge nécessaires.

Le CAA accusera réception de la demande dans les 10 jours ouvrables, et en transmettra une copie à l'Assureur, pour prise de position de ce dernier dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réclamation.

Le CAA émettra une conclusion motivée dans un délai de 90 jours suivant la réception de toutes les informations nécessaires à son analyse. Ce délai de 90 jours peut être prolongé dans le cas de dossier très complexe, auquel cas le CAA en informera le Preneur et l'Assureur.

La Procédure est écrite, gratuite et les conclusions du CAA ne sont pas contraignantes pour le Preneur et l'Assureur.

De plus amples renseignements sur la Procédure se trouvent sur le site Web de la CAA : www.caa.lu.

Vous trouverez de plus amples informations concernant notre politique en matière de traitement des réclamations sur notre site Web à l'adresse suivante : www.utmostgroup.com.

24 - INFORMATIONS RELATIVES AU SIEGE SOCIAL

En cas de modification des informations relatives au siège social de l'Assureur, et le cas échéant, de l'Intermédiaire, et pour autant qu'il en ait été informé lui-même, l'Assureur en informera le Preneur dans un délai raisonnable.

25 - PRESCRIPTIONS

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par trois ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement (le cas de fraude excepté).

26 - VALIDITE

La nullité d'une clause ou d'une partie d'une clause du Contrat n'affecte pas la validité du Contrat lui-même.

Les informations contenues dans le présent document se basent sur l'interprétation par l'Assureur des législations belge et luxembourgeoise en vigueur au moment de l'émission de ce document. L'Assureur ne peut pas être tenu responsable pour d'éventuelles modifications ultérieures dans la législation.

27 - EQUIVALENCE

Dans la mesure où ce qui suit est applicable, tout contrat ou document régit par le droit luxembourgeois relevant ou en rapport avec le Contrat pourra être signé en autant d'exemplaires que de parties par le biais d'un échange de pages de signature, lesquelles, ensemble, constitueront un seul et même contrat ou document. Lorsque le Preneur a consenti au recours à la signature électronique du contrat, il accepte la validité du procédé de signature électronique et reconnaît que les documents ainsi signés électroniquement ont la même valeur que s'ils avaient été signés manuscritement.

28 - RISQUES LIES AUX CONTRATS DE CAPITALISATION

a) Général

Le Preneur est conscient que les investissements en contrat de capitalisation de type branche 6 sont sujets à des risques d'investissement. Le risque financier lié à l'investissement du capital est entièrement supporté par le Preneur. Le Preneur est conscient que les risques liés aux contrats de capitalisation Branche 6 varient en fonction du Fonds et des actifs sous-jacents faisant partie de ce Fonds.

b) Spécifique

Avant la conclusion d'un Contrat de Capitalisation, le Preneur doit confirmer avoir pris connaissance des informations concernant le Contrat qui lui sont mises à disposition et avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques du Contrat et des risques y étant liés.

Le Contrat n'offre aucune garantie de rendement ni de capital. L'Assureur n'est pas responsable de la performance du Fonds ainsi que de toute perte éventuelle pouvant survenir. Les Actifs Sous-Jacents demeurent la propriété exclusive de l'Assureur et ni le Preneur ni aucune personne liée directement ou indirectement au Preneur ne dispose d'un quelconque droit de contrôle sur ceux-ci. Les dépôts en liquidités détenus auprès de la Banque Dépositaire désignée sont soumis au risque que cette dernière puisse manquer à son obligation de restituer le dépôt. Ce risque est supporté par le Preneur.

La valeur du Contrat est directement liée à la valeur des Actifs Sous-Jacents qui compose le Fonds et le Contrat bénéficiera, par conséquent, de l'augmentation de la valeur des Actifs Sous-Jacents de même qu'il supportera toute perte. La valeur des investissements peut baisser tout comme elle peut augmenter. Dans l'éventualité où les Actifs Sous-Jacents sont libellés dans une devise différente de la devise de référence du Contrat, une variation du taux de change entre les Actifs Sous-Jacents et la devise de référence peut avoir un effet différent, favorable ou défavorable, sur le gain ou la perte réalisée par les Actifs Sous-Jacents.

c) Responsabilité

Ni l'Assureur, ni ses Agents liés ne sont responsables vis-à-vis du Preneur des dommages, revendications ou pertes résultant d'une baisse du cours ou d'une dépréciation d'un Fonds, sauf en cas de fraude, de faute grave ou intentionnelle de l'Assureur ou d'un Agent Lié, de ses préposés ou mandataires.

Sauf en cas de fraude, de faute grave ou intentionnelle de l'Assureur ou d'un Agent Lié, de ses préposés ou mandataires, la responsabilité totale pour dommages de l'Assureur ou d'un Agent Lié est en toute circonstance limitée aux dommages directs. De même, la responsabilité de l'Assureur ou d'un Agent Lié ne peut en aucun cas être engagée en ce qui concerne les dommages indirects ou consécutifs incluant, entre autres, le manque à gagner, l'immobilisation, la perte de chiffre d'affaires, l'atteinte à la réputation, la perte de données et les frais exposés.

29 - CONFLITS D'INTERETS

L'Assureur s'engage à fournir la meilleure qualité de service à tous ses clients, Intermédiaires ou Prestataires de services. Dans cette optique, l'Assureur applique une politique de prévention de conflits d'intérêts visant à protéger les Preneurs de toute situation résultant de la fourniture de services de distribution d'assurance ou l'exercice d'autres activités qui pourraient porter atteinte à leurs intérêts. Par conflits d'intérêt, il faut entendre par exemple, une situation dans laquelle les intérêts de l'Assureur seraient incompatibles ou différeraient de ceux du Preneur.

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par l'Assureur ou un de ses Agents ne suffisent pas à garantir, avec certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Preneur sera évitée, l'Assureur informera clairement celui-ci avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de conflits d'intérêts. Cette information sera communiquée sur un support durable et de manière suffisamment détaillée pour que le Preneur puisse prendre une décision informée au sujet du service de distribution en assurances ou de l'exercice d'autres activités dans le cadre desquels apparaît les conflits d'intérêts.

L'Assureur a défini une politique en matière de conflits d'intérêts afin de détecter, prévenir et gérer des conflits d'intérêts.

Ladite politique en matière de conflits d'intérêts couvre, entre autre :

- › L'identification des conflits d'intérêts potentiels
- › La prévention et gestion conflits d'intérêts potentiels
- › La communication au Preneur des conflits d'intérêts qui peuvent porter préjudice à ses intérêts
- › L'enregistrement des conflits d'intérêts.

Sur simple demande, le Preneur peut obtenir plus d'informations sur cette politique concernant les conflits d'intérêts

30 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

1. Généralités

Toutes les opérations effectuées au moyen du Contrat ne peuvent pas avoir pour but ou pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la loi ou d'une infraction primaire au sens de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Preneur s'engage et accepte de fournir à l'Assureur toute information et pièces justificatives que ce dernier jugerait nécessaires pour s'assurer de l'origine et de la provenance des fonds. L'Assureur ne procède à aucune opération avant d'avoir reçu et accepté l'ensemble des documents probants estimés nécessaires à l'acceptation de l'opération demandée.

2. Point de Contact Central

L'Assureur est tenu de communiquer certaines données relatives au Preneur et au contrat au Point de Contact Central (PCC) tenu par la Banque Nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, responsable du traitement du PCC.

La finalité du PCC consiste essentiellement à rassembler les informations relatives aux comptes et contrats financiers (dont les contrats d'assurance-vie branches 21, 23 et 26) existant en Belgique dans une base de données structurée unique, afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes publics pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les données enregistrées auprès du PCC peuvent être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

Les finalités de ces demandes d'information du PCC sont actuellement les suivantes :

- › le contrôle et le recouvrement des recettes fiscales et non fiscales ;
- › la recherche et la poursuite d'infractions pénales et l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice ;
- › le recueil de données bancaires dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité ;
- › le recueil de données bancaires par les huissiers de justice dans le cadre de la procédure d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires destinée à faciliter le recouvrement de créances en matière civile et commerciale ;
- › les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession ; et
- › la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité.

Les données suivantes pourront être transmises au PCC par l'Assureur :

- › Au moment de la conclusion du Contrat : la date de conclusion et l'identité du Preneur et son numéro d'entreprise ;
- › Au moment de la fin de la relation contractuelle : la date de la clôture de cette relation ;
- › Le montant globalisé périodique de l'ensemble des différents Contrats conclus avec le Preneur.

Le transfert du contrat devra être traité comme une clôture dans le chef du cédant et d'un nouveau contrat dans le chef du cessionnaire.

Le délai de conservation des données communiquées au PCC est de dix (10) ans. La BNB conserve la liste des demandes d'information du PCC durant deux (2) années.

Le Preneur a le droit de prendre connaissance auprès de la BNB, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, des données enregistrées à son nom auprès du PCC. Il peut obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées à leur nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée à la BNB.

Le Preneur a également le droit de demander sans frais la rectification et/ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC, droit qui doit être exercé de préférence auprès du assureur dans le cas où ce dernier a communiqué les données concernées au PCC.

En signant ci-dessous, le Preneur confirme avoir lu attentivement et entièrement la Proposition de Contrat de capitalisation, confirme que l'information relative aux Preneurs, Administrateur(s) ou Représentant légal est sincère, complète et correcte, et accepte les Conditions Générales du Contrat.

Administrateur ou autre représentant légal 1

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

Administrateur ou autre représentant légal 2

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

Administrateur ou autre représentant légal 3

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

Administrateur ou autre représentant légal 4

SIGNATURE

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

DOCUMENTS RELATIFS AU PRENEUR À JOINDRE À LA PROPOSITION DE SOUSCRIPTION

- A. Nous remarquons que la Proposition de Souscription doit être signée par un nombre suffisant d'administrateurs/ représentants légaux de la société (comme prévu légalement et/ou dans les statuts de la société) afin de garantir que la société est dûment représentée (cf. pour plus de détails voir point B, point 4 ci-dessous).
- B. Les documents suivants doivent être joints à la Proposition de Souscription :
1. Un extrait du Registre de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) du Preneur datant de moins de 3 mois.
 2. La dernière mise à jour du registre des actionnaires du Preneur ou tout autre document probant équivalent qui permet de vérifier l'actionnariat de la société.
 3. Un extrait du registre des bénéficiaires effectifs du Preneur datant de maximum 3 mois avec une preuve de l'inscription des bénéficiaires effectifs au registre UBO (cf. le(s) 'bénéficiaire(s) effectif(s)' d'une personne morale peut (peuvent) être une ou plusieurs personne(s) physique(s) qui la possèdent ou en exerce le contrôle au bout du compte, de manière directe ou indirecte ; ces individus peuvent détenir plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou exercer par tout autre moyen un contrôle sur les organes de gestion, sur l'administration ou la direction de la société).
 4. Une copie des derniers statuts mis à jour du Preneur :
 - a. Avec indication des articles des statuts qui : (1) attribuent le pouvoir de représentation de la société au(x) administrateur(s), signataires de la Proposition de Souscription et (2) qui définissent l'objet de la société sur la base de laquelle le(s) administrateur(s) est/sont censé(s) être autorisé(s) à souscrire un contrat de capitalisation.

Si les points a.(1) et/ou a. (2) ne résultent pas clairement des statuts de la société, veuillez nous fournir en plus d'une copie des derniers statuts mis à jour les documents suivants:

- b. Tout autre document probant nécessaire prouvant que la société est valablement représentée lors de la signature du contrat de capitalisation, comme par exemple (à évaluer en fonction des besoins):
 - › Une liste des signataires datant de moins d'un an attribuant un pouvoir de représentation aux personnes ayant signé le formulaire de souscription.
 - › Une résolution du Conseil d'administration de la société autorisant la souscription au contrat de capitalisation.

Remarque importante : Les documents délivrés sur base des points a. et b. ci-dessus seront évalués par les services internes de la compagnie d'assurance qui se réserve le droit de demander à sa propre discrétion des documents probants supplémentaires avant qu'elle autorise la souscription du contrat de capitalisation.

5. Derniers comptes annuels du Preneur (bilan y compris le compte des résultats) publiés ou certifiés par le comptable si la société n'est pas tenue de publier ses comptes annuels.
6. De chaque bénéficiaire effectif repris sur l'extrait du registre des bénéficiaires effectifs:
 - › Une copie certifiée conforme de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité et,

Remarque : Le contrat de capitalisation ne peut en principe pas être souscrit s'il s'avère que le (ou un des) bénéficiaire(s) effectif(s) du Preneur est une US Person. Veuillez contacter la compagnie d'assurance le cas échéant.

 - › Si l'adresse de résidence n'est pas mentionnée, tout autre document officiel attestant la résidence (par exemple, factures de services publics datant de moins de 3 mois, rapport de visite à domicile, relevé bancaire,...).
7. De chaque administrateur ou représentant légal qui représente ou représentera la personne morale dans le cadre du contrat de capitalisation (et/ou de toute autre personne à qui le(s) administrateur(s) et/ou le(s) représentant(s) légal(aux) aurai(en)t délégué(s) leur pouvoir de représentation):

Les mêmes documents comme indiqués pour les bénéficiaires économiques dans le point 6. ci-dessus.

8. Afin de satisfaire aux obligations légales de rapportage en vertu des accords intergouvernementaux FATCA et NCD (Norme Commune de Déclaration (NCD) - terme équivalent en anglais : Common Reporting Standard (CRS)) dans le cadre d'échange automatique de renseignements:
- › Un formulaire US (IRS) W-8BEN-E dûment complété et signé par le(s) représentant(s) légal/légaux du Preneur,
 - › Les formulaires d'auto-certification :
 - › FATCA, dûment complétés et signés par le(s) représentant(s) légal/légaux du Preneur et les 'bénéficiaires économiques',
 - › NCD/CRS, dûment complétés et signés par le(s) représentant(s) légal/légaux du Preneur,
- Et, uniquement dans le cas où le Preneur qualifie comme une entité passive dans le cadre de la NCD/CRS:
- › Un formulaire 'Document d'entrée en relation' pour chaque bénéficiaire effectif dûment rempli et signé et,
 - › Un formulaire d'auto-certification NCD/CRS pour l'échange automatique de renseignements dûment complété et signé par le (les) bénéficiaire(s) économique(s) du Preneur.

A WEALTH *of* DIFFERENCE

www.utmostgroup.com

Utmost Luxembourg S.A. - Succursale belge/Belgisch bijkantoor, Immeuble/Gebouw: de Ligne 13, rue de Lignestraat 13, B-1000 Bruxelles/Brussel, Belgique/België est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0657.800.550. La société est autorisée par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) à exercer en Belgique sur la base de la liberté d'établissement et est immatriculée à la FSMA sous le numéro 1322

Utmost Luxembourg S.A. est immatriculée au R.C.S. sous le numéro B37604 et réglementée par le Commissariat aux Assurances (CAA)

Siège social : 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Utmost est enregistrée au Luxembourg en tant que nom commercial d'Utmost Luxembourg S.A.